

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers /
Couverture de couleur

Covers damaged /
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing /
Le titre de couverture manque

Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material /
Relié avec d'autres documents

Only edition available /
Seule édition disponible

Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

Additional comments /
Commentaires supplémentaires: Pagination continue.

Coloured pages / Pages de couleur

Pages damaged / Pages endommagées

Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached / Pages détachées

Showthrough / Transparence

Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression

Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

UNE DE PERDUE DEUX DE TROUVÉES.

(SUITE.)

CHAPITRE XIII.

LE RAPPORT DU CORONAIRE.

C'était le 30 octobre 1836, à midi, que le Dr. Rivard avait été nommé tuteur de l'orphelin Jérôme ; le jour même que Pierre de St. Luc tombait victime du guet-à-pens qui lui avait été tendu à l'habitation des champs. Ce jour là, le docteur ne prit son dîner qu'à quatre heures de l'après-midi, ayant en face de lui à sa table le petit Jérôme, qui, les yeux ébahis et ne comprenant rien à tous ces changements, n'osait manger.

Le docteur avait eu soin de ne pas s'informer à l'Hospice du paquet étiqueté, appartenant à Jérôme, quand il l'alla chercher.

Pendant que le docteur était encore à table, buvant du bon vin et se régaland de viandes savoureuses, en dépit du régime d'abstinence dont il avait édifié le crédule juge de la Cour des Preuves, quelqu'un sonna à la porte d'entrée. La négresse courut ouvrir et peu après introduisit monsieur Pluchon dans la salle à dîner.

— Bonne nouvelle, docteur ! dit Pluchon en entrant.

— Prudence !..... Voici mon pupille, M. Pluchon, répondit le docteur en appuyant l'index de sa main droite sur le bout de son nez ; pauvre orphelin dont j'ai accepté la tutelle ce-jourd'hui.

— Ah ! c'est un charmant enfant.

— Oh ! oui, et bien bon, quoiqu'il ait été fort maltraité à l'Hospice des Aliénés, où l'on voulait le faire passer pour fou, quoiqu'il soit loin de l'être, je vous en assure. Je l'ai doté de trois mille dollars aujourd'hui même.— Vous dites que vous avez des nouvelles, tant mieux ! buvons un verre et nous passerons dans mon cabinet.

— Eh bien ! qu'est-ce que c'est, monsieur Pluchon, continua le docteur, quand ils furent entrés dans le cabinet ? Je vous attendais à dix heures ce matin ; n'avez-vous pas reçu ma note hier soir ?

— Je n'ai pas été chez moi depuis hier matin ; j'ai été jusqu'à la balise, et j'arrive à l'instant de l'habitation des champs.

— De l'habitation des champs !

— Oui, et le *Zéphyr* est arrivé en ce moment au port ; le capitaine est bien et dûment prisonnier à l'habitation des champs, sous la garde des Coco-Letard. Fameux garçons, que ces Coco ! et la mère Coco donc ! Vraie actrice, dans le drame, celle-là par exemple. Si vous l'eussiez vue toute échevelée, toute débraillée, quand elle est venue demander du secours pour son pauvre Jacob ? Tenez, moi, qui connaissais la farce, sans toutefois savoir le rôle qu'y devait jouer Jacob, je crus un instant que son pauvre fils s'était véritablement blessé. Elle était sublime, la vicille, dans sa maternelle désolation ! Le capitaine, comme de raison, donna dans le panneau et suivit la Coco, qui le conduisit à son habitation des champs, d'où il n'est plus sorti.

— Ont-ils eu bien de la difficulté à l'empoigner ?

— Pas le moins du monde ! Un véritable agneau que ce St. Luc, que vous m'aviez représenté comme un lion ! Il est vrai qu'il tomba d'une hauteur de douze pieds, ce qui l'étourdit un peu ; et puis une couple de coups de pieds sur la tête, que lui appliqua François Coco, avec ses grosses bottes à clous, termina l'affaire. Il est lié, garrotté et sanglé sur une espèce de lit de planches. Le capitaine a cru que c'était une méprise d'abord ; ensuite il a cru que c'était son argent que l'on voulait ; mais il a bientôt compris qu'il avait la berlue dans ses idées ! — C'était bien pardonnable d'ailleurs dans son état !

— Pluchon, mon ami Pluchon, vous êtes un fin et un habile homme, lui dit le docteur, qui, tout rayonnant de satisfaction, lui donna un billet de cent piastres.—Prenez ceci pour vous, portez ces cinquante piastres à la mère Coco dès ce soir. Prenez garde que l'on ne vous remarque trop aux environs de l'habitation des champs ; et dorénavant vous ne viendrez plus me voir ici ; nous nous rencontrerons, tous les soirs à huit heures, sur la levée au pied de la rue Bienville ; c'est un endroit isolé. Comme on ne sait ce qui peut arriver, prenons nos précautions.

— Et si j'avais quelque chose de pressé ?

—Alors, c'est différent, venez ici tout droit ; mais prenez garde à ceux qui pourraient se trouver dans le voisinage.

—C'est bien ; demain soir, à huit heures, je vous dirai ce qui s'est passé à l'habitation des champs.

—Au pied de la rue Bienville sur la levée.

—Je connais la place.

—Voici maintenant ce que je veux que vous fassiez pour moi, plus tard je vous dirai pourquoi : si vous apprenez qu'on ait commis quelque assassinat ou trouvé un cadavre, dont les traits ne soient pas reconnaissables, venez me trouver.

—Pourquoi ne m'en diriez-vous pas de suite la raison, ça pourrait peut-être me guider ?

—C'est vrai ; eh bien, voici : s'il y avait moyen de trouver un cadavre méconnaissable, on pourrait peut-être, à l'aide de certaines marques et de certains témoins, vous comprenez, le faire passer pour le capitaine Pierre !

—En voilà une heureuse idée, par exemple ! une vraie bénédiction ! J'ai justement ce qu'il vous faut..... arrêtez..... non, ça ne fera pas l'affaire.

—Qu'est-ce que c'est ?

—Hier après-midi en revenant de la balise, j'ai vu le cadavre d'un noyé, sur le bord du fleuve dans les joncs ; mais il était tout frais encore.

—Flottait-il dans l'eau ?

—Non, il était caché par les joncs, et je ne l'aurais pas vu si ce n'eût été de deux à trois *busards*¹ qui s'envolèrent à l'approche de notre canot. Je me levai pour regarder par dessus les joncs, et je vis le cadavre d'un homme récemment noyé.

—Ceux qui étaient avec vous le virent-ils aussi ?

—Je ne crois pas ; et comme j'étais pressé, je ne leur fis pas part de ce que j'avais vu. Depuis, la chose m'était complètement partie de l'idée, et, si vous ne m'eussiez parlé de cadavre, je n'y aurais probablement plus pensé. On y est si accoutumé à la Nouvelle-Orléans ; c'est une affaire de tous les jours.

—Ah ! bien : c'est justement notre affaire ; dans deux jours, peut-être demain, les busards l'auront complètement défiguré. Il faudra tâcher de se procurer l'habit du capitaine Pierre, ou quelqu'autre chose de ses effets et les arranger autour du cadavre, de manière à laisser croire que c'est lui. Et où se trouve le cadavre ?

—Deux à trois lieues plus bas que le couvent des Ursulines.

—A merveille ! Plutôt on pourra faire croire à la mort du capitaine Pierre, le mieux ; car soyez sûr que s'il ne paraît pas demain, on commencera à faire des perquisitions ; et comme il est débarqué près des Ursulines, on

1 Espèce de vautour appelé *carancro* à la Louisiane.

pourrait peut-être pousser les recherches jusqu'à l'habitation des champs ? qui sait ?

—Vous avez raison. J'en parlerai dès ce soir à la mère Coco ; et demain, si les busards ont fait leur ouvrage, j'avertirai le coronaire et préparerai des témoins, qui se trouveront sur les lieux comme par hasard.

—Et les gens qui ont été chercher le capitaine, en canot, à bord du *Zéphyr* ?

—Quant à eux, soyez tranquille !

—Prenez bien vos précautions, monsieur Pluchon. Ceci est une affaire sérieuse. Soyez actif et vigilant ; de mon côté j'aurai soin de bien vous récompenser. Dans neuf à dix jours tout sera fini, j'espère ; et alors votre fortune et la mienne seront faites.

—Je vais aller de suite voir la mère Coco, pour savoir ce qu'elle pense du cadavre. Je trouve que c'est une idée admirable que vous avez eue là ; c'est le seul moyen de détourner les soupçons et de dérouter les recherches.

—Allez ; faites pour le mieux. Demain, à huit heures du soir au pied de la rue Bienville.

—Je n'y manquerai pas ; peut-être demain matin !

Pluchon, en quittant le docteur, se rendit au marché aux légumes, où il trouva la mère Coco et sa fille Clémence. L'air mystérieux de Pluchon qui parlait avec animation à la mère Coco, qu'il avait appelée à l'écart, frappa Clémence qui, presque sans le vouloir, prêta l'oreille. Plusieurs fois elle entendit les mots "cadavre, noyé, habitation des champs." Elle tressaillit involontairement ; sa figure prit une expression de profonde tristesse, et elle sentit instinctivement que quelque crime se préparait, auquel ses frères, et peut-être sa mère, allaient prendre part. Elle n'avait pas vu ses frères à la maison depuis trois jours ; une absence aussi prolongée l'inquiétait vivement. De temps en temps elle jetait un coup d'œil furtif sur sa mère et Pluchon. Celui-ci, après avoir donné rendez-vous à la mère Coco pour six heures au couvent des Ursulines, prit la direction de la troisième municipalité en suivant la levée.

La mère Coco recommanda strictement à sa fille de retourner avant la nuit à la maison, de se coucher en arrivant et de ne pas l'attendre.

—J'ai de pressantes affaires, continua-t-elle, pour ce soir, qui me retiendront une partie de la nuit.

—Ne reviendrez-vous pas coucher à la maison, maman ? demanda Clémence d'un air timide.

—Allons, petite impertinente, pas de questions, et surtout pas de réflexions.

Clémence baissa les yeux sous le regard méchant de la vieille, et commença à faire ses préparatifs de départ.—La mère Coco prit par la rue Canal, afin de ne pas donner à Clémence de soupçons sur la route qu'elle se

proposait de suivre pour retrouver monsieur Pluchon. Quand la Coco fut parvenue à la rue Canal, elle tourna à droite, se rendit aux remparts, redescendit dans le faubourg Marigny et fut bientôt au rendez-vous au bas du couvent des Ursulines, où l'attendait monsieur Pluchon, sur le bord de l'eau dans une pirogue.

—Embarquez vite, nous avons le temps de descendre avant l'obscurité.

—Combien de lieues avons-nous à faire avant d'arriver ?

—Deux petites lieues.—Allons, prenez garde à vous ; asseyez-vous au fond de la pirogue et nageons comme pour la vie, mère Coco.

La mère Coco se plaça avec précaution, pour ne pas perdre son équilibre, au fond de la fragile embarcation ; et Pluchon, armé d'une pagaie légère, guidait la pirogue assis à l'arrière.— Le courant, joint à une légère brise, les eut bientôt fait descendre jusqu'à l'entrée du bayou bleu. Le bruit des avirons sur le bord de la pirogue fit envoler une dizaine de busards.

—Oh ! oh ! dit la mère Coco, en voyant cette nuée d'oiseaux de morts, ça sent la chair morte ! on ne doit pas être loin du noyé, n'est-ce pas, monsieur Pluchon ?

—Vous avez deviné, nous arrivons. C'est justement sur le noyé que ces carancros font festin. Nous allons leur disputer leur pâture pour quelque temps. Regardons bien auparavant pour voir si personne ne peut nous apercevoir.

La vieille Coco avec ses deux yeux ronds et gris parcourut d'un regard rapide les deux rives du fleuve.

—Il n'y a pas un chat pour nous voir ; ne perdons pas de temps, en avant et à l'œuvre !

Ils approchèrent avec précaution, écartèrent les joncs, et découvrirent le cadavre d'un noyé. Les carancros avaient arraché les yeux de leurs orbites, et la langue de la bouche ; le nez, les joues et toutes les chairs de la figure avaient été horriblement mutilés par ces voraces et immondes animaux. Il était absolument impossible de reconnaître aucun trait de la figure.

Quand Pluchon et la mère Coco eurent terminé leur examen, celle-ci se retournant vers Pluchon :

—Eh bien ! lui dit-elle, êtes-vous satisfait de votre examen ? reconnaissez-vous ce cadavre ? et que voulez-vous faire maintenant ?

—Oui, mère Coco, oui, je suis satisfait. Je ne sais pas quel est ce noyé, je ne m'en soucie guère.—Tout ce que nous avons à faire maintenant, le voici en deux mots : " Vous prendrez tous les vêtements, papiers et bijoux du monsieur qui est dans votre cachot, et vous habillerez ce cadavre. Quand à son argent, ça vous appartient, comme dépouilles de guerre. Surtout, remarquez bien, il faut que la toilette de ce noyé soit faite cette nuit, afin qu'il soit décentement vêtu, pour comparaître demain matin pardevant son honneur monsieur le coronaire."

—Mais, monsieur Pluchon, ce n'est pas une petite affaire que vous nous proposez-là.

—Allons donc, mère Coco, est-ce que par hasard vous y trouveriez d'insurmontables difficultés ? tenez, voici qui aplanira bien des choses, ceci c'est par-dessus le marché.

Et Pluchon lui glissa dans la main un billet de cinquante dollars.

—A la bonne heure, monsieur Pluchon, voilà ce qui s'appelle faire des affaires. Avant le point du jour tout sera baclé ; ce qui reste de ce noyé sera habillé comme pour le jour de ses noces ; car après le bain vient la toilette. Le pauvre cher homme n'aura pas besoin de se faire raser, car les carancros ne lui ont pas même laissé la chose sur laquelle lui poussait la barbe !

Et la vieille, en prononçant ces paroles en face de ce cadavre ensanglanté par ces immondes oiseaux de proie qui décrivait des cercles dans les airs en faisant entendre leurs cris lugubres, comme s'ils eussent voulu exprimer leur indignation de ce qu'on venait les distraire de leur festin, se mit à ricaner. Pluchon, tout accoutumé qu'il était à ces scènes hideuses, ne put s'empêcher d'éprouver un certain sentiment de répulsion aux obscènes paroles de la vieille Coco, et se hâta de pousser la pirogue au large. La nuit était déjà fort avancée, quand ils arrivèrent au lieu du débarquement. La Coco prit la route de l'habitation des champs, et Pluchon celle de la ville, après avoir bien recommandé à la vieille de lui donner le lendemain matin, à sept heures précises, des nouvelles de ses opérations de la nuit.

Le lendemain le soleil s'était levé brillant et radieux, il faisait une belle matinée de la fin d'octobre. Il n'était pas encore sept heures, et les rues étaient déjà remplies de personnes occupées de leurs affaires. Sur le bord de la levée, un peu au-dessous du marché aux légumes, un petit homme, portant de larges pantelons de cotonnade bleue, un chapeau rond aux larges rebords, un paletot de velours de coton vert, marchait de long en large, s'arrêtant de temps en temps pour regarder du côté du marché. Cet homme semblait attendre quelqu'un. Bientôt une vieille femme, une capine sur la tête, un bras en écharpe et un bandeau sur la figure, se dirigea vers le petit homme sur le bord de la levée.

—Ah ! c'est vous, mère Coco !

—Eh ! mon Dieu, oui, vous ne m'aviez pas reconnue, M. Pluchon ?

—Mais non ; je vous ai laissée hier au soir si fraîche, si gentille, si..... et aujourd'hui ! bon Dieu, que vous est-il donc arrivé ?

—Ne m'en parlez pas ; et c'est bien un miracle que je n'aie pas été massacrée cette nuit par votre infernal de capitaine ! c'est un démon, un vrai diable ! et mon pauvre Jacob, s'il n'en meurt pas il n'en a pas moins la cuisse cassée. Ah ! le maudit capitaine !

—Le capitaine ! et c'est lui qui vous a équipé de cette manière ?

—Hélas ! oui ; un bras presque cassé, un œil poché et l'épaule démise.

—Vous n'avez donc pas pu réussir à faire ce que nous étions convenu que vous feriez durant la nuit ?

—Si fait. Tout est terminé, dieu merci, il y a longtemps ; avant deux heures ce matin, tout était fini.

—Tout est fini ! vous avez revêtu le noyé des hardes du capitaine, de son chapeau et de ses bottes ?

—Oui, oui, tout, tout, jusqu'à la chemise et aux caleçons. Le noyé était tellement enflé qu'on a eu bien de la misère allez, mais enfin on a réussi.

—Qu'avez-vous fait des hardes du noyé ?

—On en a fait un paquet, auquel on a attaché une roche et qu'on a jeté au fond de l'eau.

—De manière que le cadavre peut passer pour celui du capitaine, même aux yeux de ses amis.

—Même aux yeux de ses amis, pourvu qu'ils ne regardent qu'aux habits.

—Comment pourvu qu'ils ne regardent qu'aux habits ?

—Dame, c'est que le capitaine est d'au moins deux pouces plus long que le noyé ! Mais ça n'y paraît pas ; il faut avoir essayé les hardes comme nous avons fait pour s'en apercevoir. D'ailleurs le raccourcissement des hardes par l'effet de l'eau, l'enflure du corps et le déchirement des habits et des pantalons ne permettront pas de découvrir la différence.

—Et le capitaine, comment vous a-t-il donc ainsi tapochée ? L'aviez-vous détaché ?

—Non, pas du tout. Voici comment cela est arrivé. Vous savez, quand je vous ai quitté hier soir, que je me suis rendu à l'habitation. Je communiquai à mes petits les projets de la nuit, et je leur montrai les cinquante dollars que vous m'aviez donnés. " C'est bon, disent les petits, allons de suite ôter les hardes au monsieur." Jacob et Léon descendent pour faire l'opération. Il paraît que notre homme dormait en ce moment car il ne remua pas un muscle, ne dit pas une parole. J'étais assise sur un des barreaux de l'échelle, tenant une lanterne à la main pour les éclairer. Ils enlevèrent son fichu, ses bottes, ses chaussons et tout ce qu'il avait dans ses poches, sans le réveiller. Mais pour lui ôter ses pantalons, ils lui détachèrent une jambe ; alors le monsieur se réveilla, car de l'endroit où j'étais je vis ses yeux briller dans l'obscurité, comme deux charbons ardents. Il ne dit pas un mot et ses yeux brillaient toujours. J'eus peur et je criai à mes petits de prendre garde ; au même instant Jacob lâche un cri et alla tomber sans connaissance dans le fond du cachot. Le monstre lui avait cassé la cuisse d'un coup de pied ! Je cours au secours de Léon et nous parvînmes à nous emparer de la jambe du capitaine ; mais quelle peine ! bon dieu, il ruait comme un mulet. J'appelai vite François au secours, et François arriva justement à temps, car dans ses efforts le capitaine était parvenu à débar-

rasser un de ses bras. D'un coup de poing il me bloqua un œil et me fit voler contre un billot sur lequel je me suis presque cassé le bras et démis l'épaule.

—Je vous l'avais bien dit, que c'était un rude compagnon !

—Rude ! ah oui, rude ! Et si François ne lui eut asséné un coup de bâton sur la tête, je ne sais vraiment si à nous trois, car le pauvre Jacob ne comptait plus, je ne sais si nous en serions venu à bout, quoiqu'il n'eût qu'un bras et qu'une jambe de libres.

—Et après ?

—Et après, dame, après, nous l'avons attaché. Il saignait comme un bœuf ; et il nous a fallu découdre la chemise et les autres hardes pour les ôter.

—Et pour le r'habiller ?

—Le r'habiller ! ah ! bien, en voilà une bonne ! allez donc lui détacher les bras pour le r'habiller, vous ! Non, non, nous en avons assez comme ça ; nous lui avons jeté un drap sur le corps, et voilà.

—Comment faites-vous donc pour le faire manger ?

—Le faire manger ? ça c'est plus simple, on ne le fait pas manger.

—Et boire ?

—Non plus.

—Mais il va mourir.

—Mourir ! soyez tranquille, laissez-le affaiblir d'abord, puis après nous verrons.

—Adieu, mère Coco ; je m'en vais maintenant, je vous reverrai bientôt. A propos dans une couple d'heures d'ici, j'aurais besoin de Léon pour assister à l'enquête du Coronaire. Qu'il se tienne auprès de l'auberge aux contrevents verts, avec deux ou trois de ses amis. Allez l'avertir de suite.

—Faut-il que je retourne à l'habitation ? Je suis si fatiguée, après avoir passé une nuit blanche.

—Allez, allez, vous aurez le reste de la journée pour vous reposer.

—Et mon bras ? ne me donnerez-vous rien pour payer l'Apothicaire, car on n'avait pas compté ça, hier soir ?

Pluchon lui donna un billet de dix dollars, traversa la levée, gagna les remparts d'où il se rendit en toute hâte chez le docteur Rivard, auquel il fit part de ce que lui avait appris la mère Coco-Létard.

—Je suis content de vous, mon cher M. Pluchon, lui dit le docteur, qui se frotta les mains en souriant d'un air de suprême satisfaction. Je serai absent toute la journée ; venez ce soir à huit heures sur la levée, au pied de la rue Bienville. J'irai en cabriolet, car j'aurai quelque chose d'important à vous faire faire. En attendant prenons un petit verre de vin, à la santé de M. le Coronaire, chez lequel vous feriez bien de vous rendre de suite, de crainte qu'il ne s'absente.

Pluchon, en sortant de chez le docteur Rivard, se rendit chez le Coronaire, auquel il fit part du fait que le cadavre d'un noyé avait été trouvé auprès du bayou bleu.

Deux heures après, le coronaire, accompagné d'un médecin et de M. Pluchon, descendait de voiture un peu plus bas que le Couvent des Ursulines. Le Coronaire, après avoir complété son jury d'enquête parmi les personnes qui se trouvaient là en ce moment, se rendit avec son jury au bayou bleu. De loin on apercevait dans les airs, au-dessus des joncs, de longues spirales de carancros ; quelques uns s'abattaient, quand d'autres s'envolaient en croassant. Après avoir fait un minutieux examen du crâne et des membres du noyé, le médecin ne trouvant aucun signe de violence déclara son opinion " que le défunt s'était noyé par accident." Par les vêtements on reconnut que c'était un capitaine de navire. Une lettre trouvée dans l'une des poches de son gilet était adressée, " *Au capitaine Pierre de St. Luc.*" Le Coronaire avant de terminer son enquête, crut qu'il serait à propos d'envoyer chercher quelques uns des officiers du *Zéphyr* afin d'identifier le cadavre.

L'odeur infecte qu'exhalait le cadavre, força le Coronaire à se retirer à quelque distance avec les personnes du jury, pendant que l'on envoya à la hâte chercher quelques uns des marins du *Zéphyr*.

Aussitôt que la fatale nouvelle arriva à bord du navire, toutes les manœuvres furent suspendues et un cri universel de douleur s'échappa de la bouche de ces braves matelots, qui pleurèrent comme s'ils eussent perdu leur père. Le second en commandement à bord, offrit d'aller avec le maître d'équipage examiner le cadavre, et ils partirent sur le champ.

Trim qui, en apprenant la mort de son maître s'était senti au cœur comme une masse de plomb, était tombé sans connaissance au pied du grand mât. On lui frotta le front, les tempes, et tout le visage avec du vinaigre ; ce ne fut qu'avec la plus grande peine qu'on put le faire revenir à lui, et il se mit à crier en se tordant les mains :

— Mon maître, mon piti maître, mon bon maître, oh ! y n'éti pas mort, oh ! pas possible. Moué veux mourir aussi ! moué pas capable pour vivre, si l'y mort ! moué vouli voir li encore une fois avant mourir !

Tout l'équipage, qui connaissait l'extrême attachement de Trim pour le capitaine, eut pitié de sa désolation.

Le gros Tom s'approcha de lui et chercha à le consoler, mais en vain ; Trim se roulait sur le pont, en criant et sanglottant. Les matelots muets devant une si grande douleur, pleuraient.

Tout à coup Trim se lève, essuie ses pleurs du revers de sa grosse main calleuse, regarde tout autour de lui d'un air hagard, paraît réfléchir un instant, puis s'élance comme un trait dans la direction qu'ont suivi les officiers qui étaient allés identifier le cadavre.

Cependant le Coronaire, après l'arrivée des deux officiers du *Zéphyr*, eut bientôt terminé son enquête. La personne du capitaine Pierre de St. Luc avait été parfaitement identifiée dans le cadavre du noyé, et le rapport du Coronaire avait en conséquence déclaré: "*Que Pierre de St. Luc, Capitaine du Zéphyr, s'était noyé par accident.*"

Deux nègres, dans une pirogue, ramenaient le cadavre du noyé, auquel on devait donner une sépulture digne de l'immense richesse du défunt.

CHAPITRE XIV.

DÉCOUVERTES IMPORTANTES.

Le Juge de la Cour des Preuves, qui avait conçu la plus haute estime pour le docteur Rivard, dont la conduite si désintéressée et si généreuse à l'égard de l'orphelin Jérôme avait excité son admiration, se proposa de faire toutes les recherches possibles pour découvrir la naissance du petit Jérôme. Il s'imagina que le plus grand plaisir qu'il pourrait faire au docteur Rivard serait de le mettre sur la voie de rendre son pupille à ses véritables parents s'ils existaient encore, ou du moins de lui faire connaître leurs noms. Le juge pensa aussi qu'il pourrait se faire que l'orphelin eut droit à quelque héritage, et il aurait été heureux de pouvoir procurer au docteur les moyens de les acquérir.

En conséquence le juge crut que le mieux à faire était de commencer ses recherches à l'Hospice des Aliénés ; il se rendit donc à l'Hospice, aussitôt qu'il eut délivré au docteur Rivard ses lettres de Tutelle.

Jérémie, en reconnaissant le juge de la Cour des Preuves dans la personne qui descendait d'une superbe barouche arrêtée à la porte de l'hospice, ôta son chapeau de toile cirée et courut au devant de son honneur, qui en ce moment entrait.

—Vous êtes le portier de l'hospice ?

—Oui, votre honneur, à votre service.

—M. Charon, le chef de l'Institution est-il ici ?

—Oui, votre honneur.

—Pourriez-vous l'aller chercher, j'aurais quelque chose à lui dire.

—Oui, votre honneur ; si vous préférez, je vais vous conduire à sa chambre.

—Volontiers, je vous suis.

Et Jérémie, son chapeau à la main et se courbant en deux pour rendre son salut plus respectueux, passa devant le juge pour lui montrer le chemin.

Le juge trouva M. Charon dans sa chambre, assis devant un bureau et arrangeant quelque papiers, qu'il numérotait. En voyant son honneur le juge, il se leva et lui fit un salut respectueux, en lui offrant un fauteuil pour s'asseoir.

—Je viens, M. Charon, lui dit le juge, pour vous prier de me donner quelques renseignements sur un pauvre enfant, que mon ami, le docteur Rivard, a bien voulu retirer aujourd'hui de cette Institution.

—Vous voulez parler du petit Jérôme ?

—Précisément.

—Que le docteur Rivard, votre ami, a retiré aujourd'hui de cette institution ?

—Celui-là même.

—Ah ! Il paraît que c'était un bien bon enfant, le petit Jérôme, si gentil, si timide ; et il paraît que sa maladie n'était pas incurable, et je ne doute pas que le docteur Rivard le ramène complètement à la raison avec des soins, comme il ne manquera pas de lui en donner.

—C'est ce que dit le docteur.

—Jérôme montrait, sur ces derniers temps, des signes sensibles de retour à la raison ; je les avais remarqués, et j'en avais parlé au docteur, qui fut de mon opinion. Ah ! c'est une bien généreuse personne que le docteur.

—Je désirerais savoir si vous connaissez les parents de Jérôme, ou quelques personnes qui les aient connus.

—Non, monsieur, personne. Depuis que le petit Jérôme a été amené à l'Hospice, personne, pas une âme ne s'est occupé ou informé de lui.

—Ne connaissez-vous pas la personne qui l'a amené, n'y aurait-il pas moyen de la voir ou du moins de savoir son nom ?

—Ma foi, non ; il y a si longtemps de cela. C'est ordinairement le portier qui est chargé du soin de recevoir les personnes qu'on amène à l'Hospice ; et celui qui était portier ici, quand le petit Jérôme a été amené, en est parti depuis longtemps, et je crois qu'il est mort maintenant. Cependant..... Arrêtez.....

M. Charon se passa la main sur le front, regarda au plafond de l'air d'une personne qui croit avoir fait une découverte importante.

—Arrêtez, continua-t-il, après une petite pause, je crois que l'on doit trouver quelque chose dans les registres ; on a coutume d'y entrer les noms de ceux qui amènent ici des orphelins. Si vous voulez m'accompagner, nous examinerons les entrées des registres.

M. le Juge suivit M. Charon qui le conduisit au parloir.

—Voulez-vous avoir la bonté de nous donner l'index des registres dans lesquels on entre le nom des aliénés, dit M. Charon à Jérémie.

—Le voici, votre honneur, répondit le portier en apportant l'index.

M. Charon regarda à l'index et lut : " Jérôme, Folio 4, page 147." Le Folio 4, était couvert de plus de deux lignes de poussière.

—Excusez, M. le juge, ce registre est si couvert de poussière. Il y a plus de dix ans qu'il n'a point été touché.—Jérémie, veuillez enlever la poussière.

Quand le registre eut été épousseté, M. Charon et le juge l'ouvrirent à la page 147.

—Ah ! ah ! s'écria le juge de la Cour des Preuves, ceci est important. " 5 avril 1826..... la femme Coco-Letard..... Deux vieux livres attachés d'une ficelle et étiquetés No. 278..... Et cette note à la marge..... Le véritable nom de Jérôme est Alphonse Pierre, né à la paroisse St. Martin, le 21 mai 1823. Sa mère était Léocadie Mousseau, femme de———actuellement décédée."—Mais, M. Charon, ceci est important, bien important. Nous sommes sur les traces des parents de Jérôme et j'espère réussir. Je vais écrire de suite à la paroisse St. Martin—Permettez que je prenne copie de ces notes.

Le juge écrivit sur son portefeuille les entrées du registre.

—Mais, c'est curieux M. Charon, que vous n'ayiez jamais entendu parler des parents du pauvre enfant : et lui-même l'enfant ne prononça-t-il jamais d'autre nom que celui de Jérôme ?

—Jamais.

—Si fait, interposa ici Jérémie ; pardon votre honneur, mais j'ai entendu dire à Gaspard le gardien, qu'il croyait que Jérôme, au lieu de montrer des signes de raison, en montrait au contraire de folie, et qu'il disait " qu'il savait bien son nom et qu'il ne s'appelait pas Jérôme."

—Allez chercher Gaspard, M. Jérémie, lui dit le juge, si M. Charon n'a pas d'objection.

—Certainement.

" Sa mère était Léocadie Mousseau ! " répétait le juge vivement excité et se promenant de long en large dans le parloir, les deux mains derrière le dos. " Léocadie Mousseau...1823.....paroisse St. Martin ! ".....Mais c'est étrange ; j'ai connu cette Léocadie Mousseau ; j'ai de vagues souvenirs ; mais non, ce n'est pas possible ?.....ce serait extraordinaire !...cependant !..

Ici le juge fut interrompu dans ses réflexions par l'arrivée de Jérémie accompagné du gardien Gaspard.

—Si vous me le permettez M. Charon, je désirerais faire quelques questions à M. Gaspard.

—Sans doute, tant qu'il vous plaira, répondit M. Charon en inclinant doucement la tête.

—Vous êtes un des gardiens de l'hospice monsieur ? dit le juge à Gaspard.

—Oui monsieur.

—Que connaissez-vous du petit Jérôme ?

—Oh ! pas grand chose, si ce n'est que j'ai cru m'apercevoir dernièrement qu'il était plus gai que d'habitude.

—Preuve, s'écria M. Charon en faisant un signe au juge, preuve que l'enfant revenait à son bon sens, car une des plus grandes marques de sa maladie, c'était sa taciturnité. Le docteur Rivard avait bien raison.

—Et après ? continua le juge, en s'adressant à Gaspard.

—Après, je remarquai que le petit Jérôme se parlait souvent à lui-même, et je lui demandai ce qu'il avait. “ Oh, rien, dit-il, je sais que je ne m'appelle pas Jérôme et que je vais bientôt aller voir maman à la paroisse St. Martin.”

—Il a dit ça ? s'écria M. Charon.

—Oui, Monsieur.

—Après ? dit le juge.

—Je lui demandai comment il savait tout ça, et quel était son nom, puisque Jérôme n'était pas le sien. “ Je ne vous le dirai pas, car on me traiterait de fou ; mais je sais bien que je m'appelle Alphonse Pierre, et que maman se nomme Léocadie Mousseau.....” Le pauvre petit après avoir dit ces mots se mit à pleurer à chaudes larmes.

—Il a dit tout ça ? s'écria encore M. Charon en faisant un signe significatif à M. le juge ; pauvre petit, il revenait à la raison ; de vieux souvenirs surgissaient à sa mémoire, et la pensée de sa mère, pauvre petit malheureux, le faisait pleurer. Que pensez vous de tout ça, M. le juge ?

—Et après, dit le juge en s'adressant à Gaspard, sans faire attention à la question de M. Charon.

—Et après, c'est tout, je ne pus plus rien tirer du petit Jérôme. Je n'en fis pas grand cas dans le moment, et loin de penser que c'était un retour à la raison, je pensai que c'était plutôt un signe de folie ; j'en parlai à M. Jérémie et depuis je n'y ai plus pensé.

—Et c'est tout ce que vous savez, M. Gaspard ?

—Oui, monsieur.

—C'est bien, vous pouvez vous retirer. Je crois, M. Charon que nous ferions bien d'examiner les deux vieux livres attachés d'une ficelle et étiquetés N^o. 278, dont parle les registres ; nous y trouverons peut-être quelque chose, qui pourra encore nous guider dans nos recherches.

Jérémie alla chercher les deux bouquins, couverts d'une si épaisse couche de poussière qu'on eut dit qu'ils n'avaient pas été touchés depuis vingt ans Jérémie en soufflant sur la poussière en fit un tel tourbillon que l'habit de M. Charon en fut tout couvert.

—Allons, M. Jérémie, ne pourriez-vous pas prendre plus de précaution, grommela le chef de l'hospice, vous aveuglez M. le Juge.

—Pardon, votre honneur, je suis un benet et un maladroit !

Et le pauvre Jérémie, tout confus de sa mésaventure, prit son mouchoir

pour en essayer les bouquins ; après quoi il les présenta au juge, en lui faisant un profond salut.

Le juge ne put s'empêcher de sourire, malgré sa préoccupation, de la contenance penaude du portier. Il prit les livres, ouvrit l'un des volumes, après avoir placé l'autre sur une table qui se trouvait près de lui. Il feuilleta quelque temps et ne trouva rien, pas un nom d'écrit, pas une note, pas une seule écriture. Il le déposa sur la table d'un air contrarié, et ouvrit le second volume à la première page ; rien d'écrit au commencement, rien d'écrit à la fin ! la figure du juge témoignait un vif désappointement.

— Je pensais bien, dit M. Charon, que l'on ne découvrirait rien dans ces vieux bouquins ; maître Asselin n'aurait pas manqué de les visiter.

Tout en disant cela, M. Charon avait les yeux sur le livre que le juge tenait entre ses mains et dont il faisait rapidement passer les feuilles, en laissant couler son pouce sur les tranches usées du volume. L'œil de M. Charon avait entrevu quelque chose de blanc.

— Ah ! M. le juge, arrêtez donc ; je crois qu'il y a un papier.

— Un papier !

En effet il y avait un papier, bien sale, taché de jaune comme s'il eut été trempé dans du jus de tabac.

— Un extrait de naissance ! s'écria le juge, dont la figure s'anima et les yeux brillèrent ; voyons : et ils lurent : " Extrait du Régistre des Baptêmes, Mariages et Sépultures de la paroisse St. Martin, état de la Louisiane, pour l'année mil huit cent vingt-trois."

" Le vingt-et-un mai, mil huit cent vingt-trois, par nous, prêtre, soussigné, a été baptisé Alphonse Pierre, né ce matin, du légitime mariage de Sieur Alphonse Meunier, négociant, résidant à la Nouvelle-Orléans, et de Léocadie Mousseau, du même lieu. Le parrain a été Vital Desnoyers et la Marraine Alphonsine Mousseau qui, ainsi que le père présent, ont signé avec nous.

(Signé)

ALPHONSE MEUNIER,
VITAL DESNOYERS,
ALPHONSINE MOUSSEAU.

" Lequel extrait, nous soussigné, curé desservant la dite paroisse St. Martin, certifions être conforme au registre original déposé dans les archives de la cure de la dite paroisse St. Martin. Ce quatre octobre mil huit cent vingt-trois."

D. CURATO, Ptre. Curé.

Le juge tout ému et tenant le papier dans ses mains regardait tour à tour M. Charon, le papier et M. Jérémie.

— C'est étrange, dit-il enfin avec émotion, je vais immédiatement écrire à la paroisse St. Martin pour avoir des renseignements. Il y a quelque chose de mystérieux et de providentiel en tout ceci. Un orphelin dont on ignore

et la naissance et les parents, jeté comme un insensé dans un asile de fous, lui l'héritier de la plus brillante fortune de la Nouvelle-Orléans. Et son père, le vénérable Alphonse Meunier, qui croyait son fils mort !

—Est-ce possible ? M. le juge, s'écria M. Charon, tandis que Jérémie les yeux fixés sur le juge et la bouche béante semblait stupéfié.

—Si c'est possible ! mais vous voyez comme moi.

—Il y a dans tout cela le doigt de la providence dont les desseins cachés se révèlent par fois pour confondre nos raisonnements. Vous ne sauriez, M. Charon, concevoir la joie que je ressens d'avoir fait cette découverte, et je suis convaincu que le père Meunier doit se réjouir au ciel de voir que le docteur Rivard, son meilleur ami sur cette terre, a été appelé, à son insçu, à servir de père à l'enfant de celui qui lui avait été si cher en ce monde.

—C'est bien vrai ce que vous dites là, M. le juge, répondit M. Charon.

—Les décrets de Dieu sont admirables, car soyez sûr que le docteur Rivard aurait refusé d'accepter la tutelle de Jérôme, s'il eut pu même soupçonner qu'une fortune quelconque devait échoir à son pupille, et à bien plus forte raison s'il eut su que la plus grande fortune de la Louisiane devait lui tomber en partage.

—C'est bien vrai, s'écrièrent à la fois M. Charon et Jérémie.

—Je ne serais pas surpris que le docteur en apprenant cette importante découverte, voulût se démettre de sa tutelle afin de ne pas se charger de l'administration d'une si grande fortune. Il est si délicat, si consciencieux ; il a si peu de présomption, une si grande défiance de ses capacités ; et pourtant il est le seul, dans toute la Nouvelle-Orléans, que je considère, en conscience, digne et capable de bien administrer une telle succession.

—C'est bien vrai, dit M. Charon.

—C'est bien vrai, répéta Jérémie.

—Prenez bien soin, M. Charon, de ces livres et de cet extrait, dans deux ou trois jours je pourrai en avoir besoin ; surtout je vous recommande de garder le secret sur l'importante découverte que nous venons de faire, jusqu'à ce qu'il soit temps de tout faire connaître.

—Nous n'y manquerons pas, répondirent à la fois M. Charon et Jérémie.

—Il serait important, continua le juge, de savoir si la femme Coco-Létard vit encore et où elle demeure ; elle pourrait peut-être jeter quelque lumière sur une aussi mystérieuse aventure. Faites des perquisitions ; je vais, de mon côté, en faire immédiatement et expédier à la hâte un courrier pour la paroisse St. Martin. Adieu, messieurs, et tenez la chose secrète.

Quand le juge fut parti, le chef de l'hospice remonta à sa chambre, et Jérémie s'assit dans un coin du parloir sur un banc, prit son chapeau qu'il mit à terre, s'enfonça la tête entre ses deux mains appuyant ses coudes sur ses genoux, et dans cette posture il essaya de sonder les décrets de la providence. — Mais après une demi-heure d'une profonde méditation, il se leva en

poussant un long soupir, prit son chapeau qu'il replaça avec lenteur sur sa tête, et avoua franchement " qu'il n'y comprenait rien du tout."

Le lendemain, quand le docteur Rivard alla faire sa visite quotidienne à l'hospice, Jérémie ne put s'empêcher de lui dire avec un air mystérieux " Docteur, nous avons eu une grande visite hier, son honneur M. le juge de la Cour des Preuves est venu prendre des informations à l'égard du petit Jérôme, et si vous saviez ce que l'on a trouvé dans deux vieux livres..... mais, tenez, c'est un secret et je suis sous silence ! Dans deux ou trois jours vous saurez.....

Le docteur Rivard, qui d'abord s'était senti tout bouleversé, avait repris tout son sang-froid, et son impassible physionomie ne trahissait aucune émotion.

—Tant mieux, répondit-il, pourvu que mon cher petit Jérôme puisse y trouver son avantage.

—Vous verrez, vous verrez..... A propos connaissez-vous une femme du nom de Coco-Létard ? M. le juge dit qu'il est de toute importance qu'on la découvre.

—Coco-Létard, Coco-Létard, répéta le docteur Rivard, en affectant un air pensif ; mais il me semble avoir connu quelqu'un de ce nom là..... Oui, en effet je me rappelle, une vieille femme ; mais elle est morte il y a trois à quatre ans ; je m'en remets bien maintenant, elle est morte du choléra, j'étais son médecin.

—Elle est morte ! c'est un malheur..... mais puisqu'il en est ainsi, on ne peut rien y faire !

Et le docteur, sans plus faire attention à Jérémie, comme si tout ce que ce dernier lui aurait dit était de peu d'importance, entra dans les corridors de l'hospice, alla visiter les salles, et dix minutes après retourna à son logis.

CHAPITRE XV.

LE CACHOT.

Pierre de St. Luc avait été laissé dans son cachot, attaché sur son lit de planches, dépouillé de tous ses vêtements et baignant dans son sang. La blessure qu'il avait reçue au front était considérable quoique peu dangereuse, et la quantité de sang qu'il avait perdu l'avait tellement affaibli qu'il perdit connaissance. Il n'avait pas mangé ni bu depuis qu'il était prisonnier. Il souffrait horriblement de la soif, son palais desséché et son estomac brûlant lui causaient d'insupportables douleurs. Une cruche d'eau avait bien été

mise près du chevet de son lit, mais il lui était impossible d'y atteindre. Le sang qui s'était écoulé de sa blessure au front avait diminué la fièvre qui brûlait son cerveau. Le lendemain matin il se réveilla un peu rafraîchi, mais si faible qu'il put à peine remuer son bras que les Coco-Létard, dans leur précipitation, avaient négligé d'attacher. Ce fut pour Pierre une bien grande satisfaction de pouvoir étendre son bras et de tremper ses doigts dans la cruche pour les porter ensuite à sa bouche.

Vainement il essaya de se remuer : sanglé au lit par une courroie, qui lui passait par dessus la poitrine, il ne pouvait de sa main atteindre aux cordes qui attachaient son autre bras et ses jambes, ni défaire la courroie qui bouclait en dessous du lit.

Il demeura dans cette position jusque vers les trois heures de l'après-midi, temps auquel la mère Coco vint regarder par la trappe. Quand elle aperçut Pierre remuer son bras, elle crut qu'il était parvenu à se détacher ; elle lâcha un cri, ferma la trappe et appela François pour lui aider à assujétir fortement les ressorts, et à entasser par dessus tout ce qu'il y avait de plus pesant dans l'appartement.

— Il nous arrivera malheur avec ce maudit prisonnier ; mon pauvre Jacob, que nous avons eu de la peine à transporter à la ville, où il souffre affreusement sous la garde de cette petite idiote de Clémence, a été sa première victime ; je ne sais qui sera la seconde.

— Maman, j'espère que la seconde victime sera lui-même, car je jure que s'il n'y a que moi pour lui porter à manger, il mourra bien de faim.

— Qu'il meure donc comme un chien !

— C'est ça, attention et vogue la galère, ajouta Léon qui venait d'arriver.

Nous laisserons maintenant les Coco, mère et fils, discutant sur les moyens de défense nécessaires au cas où le capitaine parviendrait à forcer la trappe, et nous nous rendrons sur la levée au pied de la rue Bienville où le docteur Rivard, en cabriolet couvert attendait Pluchon.

A l'heure fixée, Pluchon arrivait armé de son immense parapluie de coton, car il tombait en ce moment une pluie violente. Le temps était chaud, malgré l'orage.

— Montez vite, M. Pluchon, lui dit le docteur à voix basse, je vais vous conduire à l'habitation des champs. J'ai appris cet après-midi que le rapport du coronaire avait été on ne peut plus favorable ; et je crois qu'il faut de toute nécessité que nous en finissions dès cette nuit avec Pierre de St. Luc.

— J'ai préparé une liqueur dans cette fiole qu'il faut faire prendre de suite au capitaine. Cette liqueur est un poison prompt et sûr, qui ne laisse point de traces. J'en ai obtenu la recette d'un nègre Congo qui m'a dit qu'il était d'un succès merveilleux, ce que j'ai eu déjà occasion d'éprouver par moi-même. Tenez, M. Pluchon, prenez la fiole, mettez-la dans votre poche de gilet et prenez bien garde de la casser.

Pluchon prit la fiole et la mit avec précaution dans sa poche. Tous deux gardèrent ensuite le silence, jusqu'à ce qu'ils arrivèrent à quelques arpents de l'habitation des champs. La pluie tombait par torrents. Pluchon descendit de voiture pour se rendre auprès des Létard. Le docteur Rivard resta dans la voiture, attendant le retour de Pluchon, auquel il avait recommandé de voir lui-même à ce que le poison fut administré au capitaine.

Au bout d'un quart d'heure environ, Pluchon revint à la voiture dans laquelle il monta.

— Mauvaise nouvelle, docteur, les Coco jurent qu'ils ne descendront pas cette nuit dans le cachot ! ils sont saisis d'une crainte superstitieuse. C'est ce soir la veille du jour des morts, et ils ne voudraient pas y descendre pour tout au monde.

— C'est bien malheureux, il serait si important d'en finir dès ce soir !

Et le docteur se mit à réfléchir, tout en retournant vers la ville au pas de son cheval. Au bout de quelques instants le docteur s'écria " j'ai un moyen ; " et il donna un vigoureux coup de fouet à son cheval en lui disant " marche Balais ; " et Balais partit au grand trot, à travers la boue et au milieu de l'obscurité.

Au bout de la rue Perdido, qui aboutissait à la cyprière, il y avait sur la lisière du bois une vieille case de nègre. Cette case était habitée par un nègre Congo, qui avait acheté sa liberté de son maître moyennant la somme de quatre mille piastres, qu'il s'était procuré personne ne put savoir comment. Ce nègre avait un étrange commerce ; sur des tablettes au fond de sa case, il y avait des fioles, des bouteilles de toutes grandeurs et de toutes formes, contenant les unes des poudres, les autres des liquides bleus, blancs, verts, rouges, jaunes, noires. Toutes ces bouteilles étaient hermétiquement fermées. Sur de sales petits morceaux de papiers collés sur ces bouteilles on lisait : poison pour les punaises, pour les rats, pour les souris, etc. Dans une grande armoire, dont la porte vitrée laissait voir les tablettes, on voyait, rangées suivant leurs grosseurs, des dames-jeannes soigneusement bouchées. Ces dames-jeannes contenaient des reptiles vivants, tels que serpents à sonnettes, serpents sourds, congres, etc., tous reptiles dont la morsure était mortelle. Ce nègre Congo était celui-là même qui avait enseigné au docteur Rivard la recette du poison, dont il avait voulu ce soir même essayer l'effet sur Pierre de St. Luc.

Il pouvait être neuf heures du soir ; un feu de charbon brûlait dans une espèce de cheminée, et répandait une faible lueur dans la cabane, sans l'éclairer cependant assez pour reconnaître la physionomie d'un autre gros nègre, assis sur une buche de bois auprès du feu. La conversation était animée entre ces deux individus ; le vendeur de poisons refusait obstinément de découvrir à l'autre certains secrets, que ce dernier semblait déterminé à obtenir.

—Tu me le diras ! dit Trim en se levant, car le visiteur nocturne était Trim ; tu me le diras ou je te jure que je te dénoncerai à la police.

—Chut ! répondit le Congo, en baissant la voix, j'entends les pas d'un cheval dans la boue.

En effet un cheval, attelé à un cabriolet couvert, approchait de la cabane du nègre, qui était sorti avec Trim sur le seuil de la porte. Avant que la voiture arrivât, Trim se retira dans l'ombre de la porte.

Un certain sifflement discret avertit le Congo qu'on voulait lui parler en secret. Il s'avança près de la voiture, jeta un coup-d'œil furtif sur les deux personnes qu'elle contenait, et avançant la tête vers celui qui tenait les rênes, celui-ci se pencha à son oreille et lui dit quelque chose.

—Un gros ? demanda le nègre.

—Oui, quatre à cinq pieds.

Le nègre disparut dans sa cabane, dont il ressortit bientôt portant dans ses bras une dame-jeanne, qu'il plaça dans la voiture.

—Merci.

La voiture partit en reprenant la direction dans laquelle elle était venue. Quand elle se fut éloignée un peu et eut disparu dans l'obscurité, Trim demanda quelles étaient ces personnes.

—Bonne pratique, répondit le vendeur de reptiles en se frottant les mains ; c'est le docteur Rivard.

—Le docteur Rivard ! et son compagnon ?

—Je crois que c'est M. Pluchon.

—M. Pluchon !

Trim, sans perdre de temps, prit son chapeau et s'élança dans la direction de la voiture. Il ne put la rejoindre, car le docteur qui avait entendu le pas de quelqu'un qui courait derrière la voiture, se mit à fouetter vigoureusement son paisible cheval. Et Balais, peu accoutumé à ce genre de traitement, partit au grand galop.

Trim fit d'inutiles efforts pour conserver la vue de la voiture, mais Balais y allait de trop bon cœur pour que Trim n'eût pas la douleur de voir la voiture tourner dans la rue St. Charles, longtemps avant qu'il put y arriver. Le pauvre Trim, tout essoufflé, couvert de boue et trempé jusqu'aux os, s'assit, tout déconcerté, sur une borne qui se trouvait au détour de la rue. Au bout de quelque temps il se décida à aller voir la vieille Marie, sa tante, qui, comme nous le savons, était l'esclave du docteur Rivard. A l'arrivée du *Zéphyr*, Trim avait été voir la vieille Marie, qui lui avait dit des choses dont il ne s'était pas occupé d'abord, mais qui, en ce moment, réveillaient en lui d'étranges soupçons.

Ce ne fut que lorsque le docteur fut arrivé dans le faubourg Tremé qu'il ralentit l'allure de Balais. Pluchon regarda derrière la voiture et écouta attentivement. Il s'assura qu'ils n'étaient pas suivis, on n'entendait que le

bruit du vent et le clapotement de la pluie dans les mares d'eaux au milieu du chemin.

— Docteur, il n'y a personne.

— Tant mieux, autrement il aurait fallu remettre à un autre soir ce qu'il est si important d'exécuter cette nuit.

Ils ne tardèrent pas à arriver à l'endroit où le docteur avait déjà attendu Pluchon, tandis que ce dernier avait été porter à l'habitation des champs, la petite fiole de poison destinée à l'infortuné Pierre de St. Luc.

Le docteur arrêta la voiture.

— Vous allez descendre, M. Pluchon, et porter cette dame-jeanne à l'habitation des champs. Prenez-bien garde de la laisser tomber. Vous ne la donnerez pas aux Létard, mais vous la jetterez vous-même dans le cachot. Si les Létard ont peur d'y descendre eux-mêmes, ils n'auront pas peur d'y voir descendre cette dame-jeanne. Il faudra que vous la lanciez avec assez de force pour qu'elle se brise sur le plancher du cachot.

— Que contient-elle donc, cette dame-jeanne ?

— Un serpent à sonnettes.

Pluchon fit un bond en arrière et laissa tomber la dame-jeanne.

— Mille tonnerres ! s'écria le docteur tout en colère, vous avez failli casser la dame-jeanne !

Pluchon, qui déjà se trouvait à une respectable distance, voyant qu'il n'avait que failli casser la dame-jeanne, approcha avec précaution ; s'étant assurée qu'elle n'était pas cassée et que le bouchon tenait bien, il se décida, quoiqu'avec un violent tressaillement de nerfs, à la ramasser.

— Allez avec précaution, continua le docteur, ne confiez pas à d'autres le soin de jeter la dame-jeanne dans le cachot, et ne leur dites pas ce qu'elle contient. Je vais vous attendre ici.

Pluchon, tenant avec précaution la dame-jeanne entre ses mains, les yeux fixés sur le bouchon qu'il semblait couvrir du regard, s'imaginait le voir sauter à chaque instant. Il tenait la dame-jeanne par le milieu au bout de ses bras, n'ayant pas voulu pour tout au monde l'appuyer sur son abdomen, une certaine terreur lui faisant craindre, en dépit de son bon sens, que le reptile ne le piquât à travers la bouteille. Une sueur froide coulait sur son front. Quoique la distance ne fût que de quelques arpents, il lui fallut s'arrêter deux à trois fois pour respirer et prendre haleine. En arrivant à l'habitation il déposa sa dame-jeanne sur le perron, et se mettant les deux doigts de chaque main dans la bouche, il fit entendre un sifflement aigu et perçant qu'il répéta par trois fois. A la troisième fois, une lumière parut à l'étage supérieur, puis une fenêtre s'ouvrit.

— Qui va là ? demanda Léon.

— C'est moi : M. Pluchon, venez ouvrir, vite !

Léon, après avoir refermé la fenêtre avec précaution, descendit ouvrir la porte à Pluchon.

La pluie qui, au commencement de la soirée, tombait fine et chaude, poussée par un léger vent du sud, avait cessé depuis quelques minutes. Il ne ventait plus. De gros nuages couleur d'encre enveloppaient toute la cité et semblaient prêts à fondre sur elle. La température avait changé tout à coup. Une odeur sulfureuse imprégnait l'atmosphère. Le tonnerre grondait sourdement. De vifs éclairs sillonnaient les nuées. Il était évident qu'une tempête allait bientôt éclater. La nature semblait se recueillir un instant et ramasser toutes ses forces, avant de laisser échapper des tempêtes et de lancer ses furies sur la ville.

Au moment où Léon ouvrait la porte, un immense éclair embrasa le firmament, et une rafale de vent éteignit la chandelle qu'il tenait à la main. Il tressaillit involontairement.

— Nous allons avoir un terrible orage, M. Pluchon ! Qu'est-ce qui peut vous amener par un temps pareil ?

Pluchon ne répondit pas.

Léon prit une allumette chimique et la frotta contre le mur, mais il ne put l'allumer. Il en prit une deuxième, puis une troisième, puis une dizaine à la fois, mais il ne put réussir à produire de flamme. Le phosphore, rendu moins inflammable par l'humidité, laissait sur le mur des traces phosphorescentes et brillantes qui étincelaient dans l'obscurité. Ces traces nombreuses, bizarres, figurant des lignes droites, courbes, des croix, des cercles sur la muraille firent une curieuse impression sur l'esprit superstitieux de Léon. Il lui semblait voir des spectres se lever de terre ou sortir du mur. Le premier novembre a toujours été considéré comme étant une nuit spécialement destinée aux morts et aux revenants. Il eut peur.

— M. Pluchon, êtes-vous là ? dit Léon d'une voix sourde. Pluchon ne répondit pas. Un violent coup de tonnerre vint ébranler toute la maison.

— M. Pluchon, pour l'amour de Dieu, je vous en prie, parlez.

Pluchon impatienté lâcha un énorme juron à Léon, en le traitant de bête

— C'est bon comme ça, répondit Léon ; j'aime mieux que vous invectiviez contre moi que de ne pas vous entendre, quand je vois toutes ces croix qui dansent sur le mur.

Pluchon ayant pris les allumettes des mains tremblantes de Léon, réussit enfin à allumer la chandelle. Avec la lumière le courage revint à Léon.

— Qu'avez-vous donc là, dans cette dame-jeanne, M. Pluchon ?

— Ne vous inquiétez pas. Où sont la mère Coco et François ?

— Mamam est allée voir Jacob à la ville ; François dort en haut sur le canapé.

—C'est bien, il ne faut pas le réveiller. Montez avec moi je veux voir votre prisonnier.

—Pas ce soir, s'il vous plaît ; je ne descendrais pas dans le cachot ce soir pour une fortune.

—Vous n'aurez pas besoin de descendre ; je ne veux pas descendre non plus, je veux seulement regarder du haut de la trappe.

—Oh ! si ce n'est que ça, on peut vous satisfaire, M. Pluchon.

Pluchon et Léon allèrent à la trappe. Avant de l'ouvrir, Léon écouta ; puis étant sûr qu'il n'y avait rien à craindre, il ôta les coffres et les banes que la mère Coco avait mis sur le travers de la trappe et l'ouvrit. Pluchon ne perdit pas de temps, il lança avec force la dame-jeanne qui se brisa au fond du cachot. Un éclair éblouissant pénétrant dans le cachot par le soupirail, en illumina toute la profondeur. Léon ferma précipitamment la trappe, tout effrayé.

—Qu'avez-vous fait là, M. Pluchon !

—Écoutez.

Léon écouta. Le vent, qui s'engouffrait par le soupirail, soufflait avec violence ; des sifflements aigus dominaient par moment le bruit du vent.

—Je ne sais pas ce que c'est, dit Léon, d'une voix mal assurée.

—Je vous le dirai demain, lui répondit Pluchon. En attendant venez m'ouvrir la porte, pour que je m'en aille avant l'orage.

—Vous feriez mieux de rester coucher ici, je vous donnerai un bon lit.

—Je ne peux pas ; il y a quelqu'un qui m'attend.

Quand Pluchon fut sorti, Léon ferma la porte aux verroux à double tour, remonta précipitamment et alla réveiller son frère.

—François, François, réveille-toi donc, lui dit-il en le secouant par le bras.

—Laisse moi tranquille, grommela ce dernier en se retournant sur l'autre côté.

—François, lève-toi donc ; entends-tu les revenants qui font un sabat d'enfer dans le cachot ? et Léon secoua encore son frère avec vigueur.

—Vas te faire s... et laisse-moi dormir, répondit François, d'un ton si péremptoire que Léon vit bien qu'il ne réussirait pas à le faire lever.

Alors il alluma cinq à six chandelles, qu'il plaça sur la table, le bureau et sur le devant de la cheminée ; il alla ensuite à l'armoire, se servit une énorme rasade de rum qu'il avala, puis il s'enveloppa dans une couverture et se jeta sur le lit à côté de François.

Des cris sourds se firent entendre dans le cachot et semblèrent à Léon comme les clameurs des revenants, qui sortaient des entrailles de la terre et venaient jusqu'à ses oreilles à travers le plancher. Il essaya encore une fois de faire lever son frère, mais il ne put réussir ; alors il se couvrit par dessus la tête et ne dit plus un mot, ôsant à peine respirer et se pressant contre

François, qui ronflait comme un bienheureux. Ainsi cet homme si hardi dans le crime, tremblait devant une chimère, une superstition, un fantôme de revenant que créait son imagination excitée et fiévreuse.

Pierre de St. Luc s'était réveillé en sursaut, au bruit que fit la dame-jeanne en se brisant sur le plancher. Il entendit la trappe se fermer, et crut distinguer, à la lueur de l'éclair qui avait illuminé le cachot, un reptile qui s'agitait au milieu des débris et des morceaux de verre brisés. A la lumière de l'éclair avaient succédé les plus profondes ténèbres. Il crut que cette apparition n'était que l'effet de l'hallucination de son cerveau malade et affaibli par la faim et la perte de son sang. Il passa sa main sur ses yeux, et s'efforça de recueillir ses esprits afin de mieux examiner sa situation. Mais les sifflements aigus du reptile et le bruit de ses sonnettes qu'il agitait avec colère, ne laissèrent plus de doute à Pierre de St. Luc, que ses géoliers voulaient le faire mourir sous les morsures mortelles du serpent, qu'ils venaient de jeter dans son cachot. Les éclairs qui commençaient à se succéder avec rapidité, lui firent voir un énorme serpent à sonnettes, replié en spirales sur lui-même, la tête élevée, les yeux jetant des flammes et se balançant, comme s'il se préparait à s'élançer sur quelque objet que Pierre ne pouvait apercevoir.

Le capitaine, dont l'âme, si fortement trempée aux épreuves de la vie dans sa carrière de marin, n'avait pas un instant faibli depuis son emprisonnement, commença à sentir son courage et sa fermeté lui manquer. Pour la première fois, il eut peur de mourir : lui qui s'était accoutumé à envisager la mort au milieu des balles et des batailles, entourée de l'excitation et de l'enthousiasme du combat, ne put supporter l'idée de la voir venir sous une forme aussi hideuse que celle sous laquelle elle se présentait en ce moment. Tout le temps qu'il était demeuré dans le cachot, malgré l'abandon dans lequel on l'avait laissé, malgré les mauvais traitements qu'on lui avait fait subir, il avait toujours conservé un espoir faible il est vrai, mais assez puissant pour lui faire supporter sa situation, que ses géoliers finiraient par lui rendre sa liberté. Ce qui, peut-être plus que tout le reste, avait contribué à soutenir son courage, c'est qu'il comptait sur son équipage et surtout sur son fidèle Trim, qui ne manqueraient pas de faire les plus minutieuses perquisitions, aussitôt qu'ils se seraient aperçu de sa disparition. Mais quand il se vit livré, lié et garotté, aux morsures du plus dangereux des reptiles ; oh ! alors son espoir s'évanouit et sa fermeté l'abandonna. Il s'agita sur son lit, secoua avec rage et désespoir les sangles qui l'attachaient, tous les muscles de son corps se tordaient sous les efforts prodigieux qu'il fit pour s'en débarrasser ; tout fut inutile.

Alors il lui sembla entendre les pas d'un homme en dehors de son cachot. L'espérance, cette dernière et suprême vertu qui soutient l'homme jusqu'à la mort, se ranima vivement dans son âme. Il pensa à Trim, qui peut-être le cherchait en ce moment ; il se mit à crier de toutes ses forces et à appeler

au secours, puis il se mit à écouter attentivement. Le vent lui apporta l'écho des ricanements du docteur Rivard qui, malgré son flegme habituel, riait en entendant Pluchon lui raconter la superstitieuse frayeur de Léon. Ces ricanements raisonnèrent lugubrement aux oreilles de Pierre de St. Luc ; il redoubla ses cris cependant, ne perdant pas l'espoir que ce pouvait être quelqu'étranger qui finirait par l'entendre. Les ricanements cessèrent et le bruit d'une voiture qui s'éloignait rapidement ne lui laissa plus de doute qu'il ne devait pas attendre de secours de ce côté.

La tempête avait éclaté dans toute sa fureur ; le vent rugissait en s'engouffrant dans le soupirail ; les éclats du tonnerre se succédaient avec une rapidité et un fracas épouvantables ; tout le ciel était en feu, et une flamme immense, éblouissante, semblait envelopper la Nouvelle-Orléans et les campagnes environnantes dans un vaste brasier. L'intérieur du cachot était vivement éclairé.

Pierre de St. Luc avait cessé ses cris ; ses membres semblaient paralysés, son bras pendait à son côté ; ses yeux seuls avaient conservé leur activité et suivaient le serpent à sonnettes qui, se déroulant avec lenteur, s'avavançait en rampant vers le soupirail ouvert du cachot. Le reptile avait aussi cessé ses sifflements, mais il agitait avec vivacité sa langue fourchue qu'il dardait de sa gueule entr'ouverte, ses sonnettes ne faisaient entendre qu'un son faible et sec. Arrivé au-dessous du soupirail, le reptile se dressa le long du mur, en imprimant à son corps de gracieuses ondulations, puis il s'allongea tout droit, ne semblant s'appuyer sur le plancher que par la force des articulations de la queue. Pierre suivait avec une anxiété extrême les mouvements du reptile qui, malgré sa longueur, ne put atteindre au soupirail qui se trouvait élevé à six pieds au-dessus du plancher. Après quelque temps le reptile lâcha un sifflement aigu, agita violemment ses sonnettes et se coucha le long du plancher à l'endroit où il touche au mur. La direction que prit le serpent était opposée à celle dans laquelle se trouvait le lit de Pierre ; il put le suivre à l'espèce de bruissement que faisait le serpent en coulant sur le plancher, quoiqu'il avançât lentement et sans agiter ses sonnettes.

Pierre retenait son haleine pour mieux entendre, car sa tête, retenue par une courroie sur un morceau de bois au lieu d'oreiller, ne pouvait se tourner. Il était dans de cruelles angoisses ; quoiqu'il ne put plus voir le serpent, il sentit qu'il approchait de son lit, une sueur froide coula de son front ; bientôt il sentit le drap se soulever sur ses pieds, un corps froid se glissait sur son corps nu..... Toutes ses chairs frissonnèrent à ce contact..... Le long de ses jambes il sentait se couler le reptile qui se trouvait attiré par la chaleur..... Bientôt il vit la tête du serpent dépasser le drap qui était replié sur sa poitrine..... Il sentait son haleine sur son visage..... Pierre eut la force et la présence d'esprit de rester immobile, réprimant autant que possible jusqu'aux battements de ses artères. Peu à peu le reptile ramassa ses

anneaux et se roula en spirales sur la poitrine de Pierre ; celui-ci, qui avait fermé les yeux, les sentit s'ouvrir malgré lui par un effet spasmodique des nerfs, et ils s'attachèrent sur ceux du reptile qui brillèrent comme deux charbons ardents ; il vit sa tête immobile, sa gueule entr'ouverte et montrant ses longues dents si fines qui tuent avec tant de promptitude ceux qu'elles mordent. Attiré comme par une puissance magnétique, Pierre ne pouvait fermer les yeux ni les détourner de ceux du serpent. Il éprouva d'indicibles sensations, il sentait ses forces l'abandonner, son sang ne circulait plus dans ses veines, le vestige commençait à s'emparer de son cerveau..... Il lui semblait voir les yeux du serpent grandir démesurément... peu à peu ses paupières se fermèrent et tout son corps tressaillit convulsivement..... Le serpent fit entendre un sifflement..... Pierre avait perdu connaissance !

G. B.

(A continuer.)

DES BIENS ET REVENUS DES FABRIQUES,

DANS LE BAS-CANADA.

I.

La civilisation moderne, avec son cortège des doctrines irrégieuses et anti-sociales, a été inaugurée, en France, par la Révolution de 1789. Cette civilisation que les Parlements n'ont pas peu contribué à y introduire par les efforts incessants qu'ils ont faits, surtout pendant les cinquante années qui ont précédé cette terrible Révolution, a dû tout naturellement exercer une certaine influence en Canada.

Ce sont, sans aucun doute, les faux principes et les doctrines subversives de cette triste époque, qui seuls peuvent faire naître des doutes sur la légitimité des privilèges et des droits les mieux établis de l'Eglise de Jésus-Christ.

Cette prétendue civilisation, regardant la civilisation chrétienne comme n'étant plus de notre siècle, tend à tout *seculariser*, non-seulement les lois politiques et les lois civiles, mais même tout ce qui touche, de loin ou de près, à la Religion.

Ne voulant tenir compte du Christianisme qu'en autant, peut-être, qu'il enseigne et prescrit de *rendre à César ce qui appartient à César*, elle voudrait soumettre à l'autorité séculière, à l'Etat, les institutions les plus sacrées, en enlevant à l'Eglise les droits qui lui a conférés son Divin Fondateur. C'est ainsi que ceux qui sont imbus de ces malheureuses doctrines de *Secularisation*, et entraînés par les principes mis en avant par un faux libéralisme, ne verraient pas un grand mal à soumettre à l'autorité civile, ou à placer entre les mains du peuple, tout ce qui se rapporte au culte exté-

rieur de la religion, et à ne laisser aux ecclésiastiques que le droit, heureusement insaisissable, de ne s'occuper que des choses purement spirituelles.

C'est pourquoi l'on contestera à l'Eglise le droit de posséder et d'administrer les biens nécessaires au culte, biens qui ont été, dans tous les temps, considérés des biens consacrés à Dieu et formant le patrimoine de Jésus-Christ.

Mais il faut, en même temps, le reconnaître : il y a des catholiques qui, n'étant pas suffisamment instruits en matière de religion, se persuadent assez facilement, par suite des discours et des écrits des ennemis de l'Eglise, qu'il importe peu que l'autorité ecclésiastique ait ou n'ait pas le droit de gérer les biens nécessaires au culte. Ils ne pensent ainsi, nous nous hâtons de le dire, que parce qu'ils ignorent la croyance et l'enseignement de l'Eglise.

S'il se rencontre parmi nous des hommes qui croient que les biens de nos Fabriques ne sont pas des biens ecclésiastiques, et que l'autorité civile, ou le peuple, a le droit d'exercer un certain contrôle sur l'administration ou gestion de ces biens, c'est qu'ils ont perdu de vue, non-seulement l'enseignement de l'Eglise, mais même ce qui constitue, sous ce rapport, le droit civil-ecclésiastique particulier au Canada.

Heureusement ils pourront reconnaître avec nous que nous avons eu, en Canada, une Cour Souveraine, dans la création du Conseil Supérieur de Québec en 1663, assez à temps pour échapper à la Jurisprudence que les Parlements introduisirent plus tard, en France, et qui se trouvait en contradiction avec la Jurisprudence Canonique. "Nos Parlements," dit S. E. le Cardinal Gousset (Droit de l'Eglise, Edit. de 1862, p. 149, "avaient introduit en France une Jurisprudence qui, sur plusieurs questions, notamment sur la question concernant l'administration des biens ecclésiastiques, se trouvait en contradiction avec la Jurisprudence Canonique; et, chose étrange, c'est au nom du roi *très-chrétien*, du roi *protecteur de l'Eglise et des Saints Canons*, que les avocats *parlementaires* défendaient cette Jurisprudence aussi contraire aux *Saints Canons* des anciens Conciles de France et des autres parties du monde Catholique qu'aux décrets du Concile de Trente."

"Les Parlements se montrèrent toujours les adversaires persévérants de l'influence et des immunités de l'Eglise," dit Champeaux dans son Recueil (Introd. p. XXIX).

Si réellement les paroissiens, dans le Bas-Canada, étaient les propriétaires des biens de la Fabrique, qu'ils administreraient par des procureurs appelés Marguilliers, qu'advierait-il ?

Après avoir posé en principe que les biens nécessaires au culte extérieur sont, dans le Bas-Canada, la propriété des paroissiens, l'on serait logiquement amené à reconnaître que, tout propriétaire ayant droit de surveiller l'administration qu'il a confiée à son procureur ou mandataire, tout paroissien

sien a le droit jusqu'à un certain point, de surveiller et contrôler le Curé et les Marguilliers dans la gestion des biens de la Fabrique.

De là, les assemblées de paroisse, pour la partie la plus importante de l'administration, dans lesquelles l'esprit de parti et les passions populaires seraient mises en jeu, à l'instar de ce qui se voit assez souvent dans les assemblées tenues pour faire choix des Députés au Parlement ou autres officiers élus par le peuple. C'est ainsi que l'on arriverait de suite à satisfaire les aspirations populaires qui ne manquent pas de se manifester à cause des idées dominantes dans notre état de société, depuis l'introduction du peuple dans toutes les branches de l'administration de nos affaires civiles. Il devient donc de plus en plus urgent de rétablir les vrais principes, en ne laissant aucun doute sur la nature des biens et revenus des Fabriques, dans le Bas-Canada, qui doivent être dits *biens ecclésiastiques*. C'est ce que nous allons tâcher d'établir selon la mesure de nos connaissances.

Ce principe une fois reconnu, il nous sera facile de faire voir que les paroissiens n'ont aucun titre à s'immiscer dans la gestion et administration des biens et revenus des Fabriques, soit qu'il s'agisse d'aliéner les biens-fonds, soit qu'il soit question de les hypothéquer ou de faire des emprunts.

II.

De tout temps l'Eglise Chrétienne a possédé, et a dû posséder certains biens temporels destinés au service divin, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, &c. Ces biens ont toujours été considérés comme des biens sacrés, des biens consacrés à Dieu, des biens ecclésiastiques.

La nécessité pour l'Eglise de posséder des biens temporels est une conséquence de la nécessité du culte extérieur qui est admise par tout le monde. Et comme le culte extérieur a toujours été nécessaire, de même il a toujours été nécessaire que l'Eglise possédât des biens temporels pour subvenir au besoin de ce culte. Comme un article du genre de celui que nous écrivons, nous force de nous renfermer dans des limites assez étroites, nous nous contenterons d'appuyer cette première proposition de quelques citations, en laissant au lecteur le soin de les lier lui-même par les raisonnements qu'elles ne manqueront pas de lui suggérer.

“ Toutes les nations, dit De Burigny (Hist. de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres, xxxiii, p. 158), se sont accordées à combler de biens et d'honneurs les ministres de la divinité, et la diversité qui se trouve dans les prérogatives dont ils ont été honorés, ne vient que de la différence du génie des peuples et de la forme diverse de leur gouvernement.”

“ Par une coutume aussi étendue que toute la terre et aussi ancienne

“ que le genre humain, dit le savant Thomassin, (anc. et nouv. disciple de l’Eglise, part. 3, liv. I. chap. I.), les ministres des temples étaient entretenus des contributions et des terres que la libéralité des princes ou la piété des peuples leur avait consacrées. Ce n’était qu’une image contrefaite de la véritable religion.....

“ Le loi de Moïse n’a été en cela qu’un renouvellement de la loi qui asservit les ministres sacrés au service des autels pour le salut des peuples, et asservit en même temps les peuples à l’entretien des ministres sacrés. Il suffit de faire valoir les paroles et les exemples du Divin Maître de l’Eglise et de ses premiers ministres. Nous y voyons non-seulement le droit légitime des ministres de la religion à demander leur subsistance temporelle et l’obligation indispensable des fidèles à la leur fournir, mais nous y voyons l’usage même et la pratique de cette divine loi durant la vie mortelle du Fils immortel de Dieu et dans les premiers commencements de son Eglise.”

Il était si bien reconnu que, de tout temps, l’Eglise s’est crue en droit de recevoir et posséder des biens temporels, qu’ “Autrefois,—dit Bergier (Dict. de Théol. vo. Bénéfice)—le simple doute, sur ce point, aurait paru absurde.” En effet, il suffirait, pour un catholique surtout, de consulter les nombreux décrets, tant des Conciles généraux que des Conciles particuliers, dans lesquels ce droit de l’Eglise est explicitement défini, pour être convaincu de la vérité que nous proclamons.

Il suffira de citer ici le dernier Concile Général, le Concile de Trente, qui résume tous les autres. “ Si quelque ecclésiastique ou laïque, dit ce Concile, de quelque dignité qu’il soit revêtu, fut-il même empereur ou roi, est assez esclave de la cupidité, cette racine de tous les maux, pour ôser convertir à son propre usage, et usurper par lui-même ou par d’autres, par force ou par menaces, même par le moyen des personnes interposées soit ecclésiastiques, soit laïques, par quelque artifice, et sous quelque prétexte que ce puisse être, les juridictions, biens, cens et droits, même féodaux et emphytéotiques, fruits, émoluments, ou revenus quelconques, d’une église, d’un bénéfice séculier ou régulier, des monts de piété et autres lieux de dévotion qui doivent être employés aux nécessités de leurs ministres et des pauvres ; ou pour empêcher par les mêmes voies que ces sortes de biens ne soient perçus par ceux à qui ils appartiennent légitimement, qu’ils soient sous le poids de l’anathème &c. ”

Pour faire suite à ce Décret du Concile de Trente, nous ne croyons pouvoir rien faire de mieux que de citer ce que nous dit, sur ce sujet, S. E. le Card. Gousset, (ouv. déjà cité, page 31) : “ A partir du 4^e siècle, dit-il, les empereurs, les rois, les princes, les seigneurs, les simples particuliers, ont constamment montré plus ou moins de zèle, suivant la diversité des temps et des lieux, pour doter les églises, pour la construction ou la conservation

“ des édifices religieux ; pour le service divin et la pompe du culte catho-
 “ lique.....

“ Les Papes et les pasteurs ont toujours encouragé et favorisé ces fonda-
 “ tions..... Ils les ont acceptées au nom de l'Eglise, au nom du Seigneur,
 “ qui les accepte, lui-même, comme un hommage rendu au souverain domaine
 “ qu'il a sur toutes choses..... Or, en acceptant et favorisant ces fondations
 “ et les dons des fidèles, le Souverain Pontife, le Vicaire de Jésus-Christ,
 “ le Père et le Docteur de tous les Chrétiens, et les Evêques qui partagent
 “ sa sollicitude pastorale, nous montrent bien clairement qu'ils reconnaissent
 “ à l'Eglise, le droit inhérent à toute société, d'acquiescer et de posséder
 “ des biens temporels, droit que l'Eglise universelle à constamment exercé.
 “ Or, si l'Eglise—continue le savant Cardinal—peut posséder des biens, si
 “ elle a le droit de les posséder, comme elle l'a cru dans tous les temps,
 “ comme elle le croit encore et le croira toujours, elle a par là même le droit
 “ de défendre ses possessions par tous les moyens qui dépendent d'elle. Et
 “ ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir. Les biens dont elle jouit
 “ sont des biens offerts à Dieu ; c'est un dépôt sacré confié à la sollicitude,
 “ à la tutelle du Pape et des Evêques. Le souverain Pontife, comme re-
 “ présentant de Dieu sur la terre, a le haut domaine, *jus altum*, sur ces
 “ biens ; mais on sait que le *jus altum*, le droit du Souverain sur les biens
 “ de l'Etat, n'est point un droit de propriété. Le Pape ne peut disposer
 “ arbitrairement des biens ecclésiastiques. Il ne doit en disposer et les
 “ administrer qu'en se conformant aux intentions des bienfaiteurs, eu égard
 “ toutefois aux circonstances, qui ne permettent pas toujours de s'y con-
 “ former littéralement. En acceptant les biens dont elle est dotée, en per-
 “ cevant les revenus qu'ils lui procurent, l'Eglise contracte l'obligation d'ac-
 “ quitter les charges dont ils sont grevés, dans l'intérêt des fondateurs, de
 “ la religion, du sacerdoce et des pauvres, dont le patrimoine, suivant
 “ l'esprit des donateurs, consiste non-seulement dans la partie des revenus
 “ qui leur sont destinés dans l'acte de fondation, mais encore dans le surplus
 “ des ressources affectées au service des autels et à l'entretien du culte.
 “ Elle reconnaît cette obligation, et c'est parce qu'elle l'a toujours reconnue,
 “ ainsi que nous l'apprend l'histoire, qu'elle a toujours fait tout ce qui
 “ dépendait d'elle, pour faire respecter les offrandes et les dons des vivants
 “ et des morts, les biens dont elle a la jouissance. Les regardant comme
 “ formant le patrimoine de Jésus-Christ et des pauvres, elle défend à tous,
 “ aux princes, aux rois, aux monarques, comme à tout autre, sous les peines
 “ les plus graves, de porter atteinte à l'intégrité de ses possessions et des
 “ droits qu'elle exerce au nom du Sauveur du monde. Elle frappe de ses
 “ anathèmes, comme coupable tout à la fois de vol et de sacrilège, quicon-
 “ que ravit, usurpe les biens de l'Eglise, ou les retient injustement, de
 “ quelque nature qu'ils soient.”

Quoique ce que nous venons de lire soit plus que suffisant pour prouver le droit qu'a l'Eglise, en général, de posséder des biens temporels pour le culte et ses ministres, que ces biens sont des biens consacrés à Dieu, des biens ecclésiastiques, nous pensons qu'il n'est pas inutile d'ajouter ici ce que nous lisons dans les Capitulaires de Charlemagne.

En 803 les seigneurs laïques de l'assemblée générale de Worms adressèrent une supplique à Charlemagne pour le prier de dispenser les Evêques du service militaire. Nous en ferons quelques extraits pour faire voir de quelle nature étaient aux yeux de ces laïques les biens nécessaires au culte. Nous verrons ensuite comment le Monarque répond à cette supplique et ce qu'il dit dans un capitulaire de la même année, des usurpateurs des biens de l'Eglise et de ces biens eux-mêmes. Voici cette supplique :

“ Nous supplions tous à genoux Votre Majesté de garantir les Evêques des dangers de la guerre. Quand nous marchons contre l'ennemi, qu'ils restent paisibles dans leurs diocèses, afin qu'ils s'y appliquent à célébrer les saints mystères..... Nous déclarons cependant, à vous et à tout le monde, que nous n'entendons pas pour cela les obliger de contribuer de leurs biens aux dépenses de la guerre ; ils donneront ce qu'ils voudront ; notre intention n'est pas de dépouiller les églises ; nous voudrions même augmenter leurs ressources, si Dieu nous en donne le pouvoir, persuadés, comme nous le sommes, que nos pieuses libéralités attireraient les bénédictions du ciel sur vous et sur nous. Nous savons que les biens de l'Eglise sont des biens consacrés à Dieu ; nous savons qu'ils sont tous les oblations des fidèles et la rançon de leurs péchés. C'est pourquoi si quelqu'un est assez téméraire pour enlever aux églises les offrandes qu'elles ont reçues des fidèles et qui ont été consacrées à Dieu, il n'y a pas de doute qu'il ne commette un sacrilège ; il faut être aveugle pour ne pas le voir. Lorsque quelqu'un d'entre nous donne son bien à l'Eglise, c'est à Dieu et à ses saints qu'il l'offre et qu'il le consacre, et non pas à un autre.....

“ Afin donc que tous les biens de l'Eglise soient conservés intacts à l'avenir, par vous et par nous, par vos successeurs et par les nôtres, nous vous prions de faire insérer notre demande dans les archives de l'Eglise et de leur donner place dans vos capitulaires.”

L'Empereur leur répondit : “ Je vous accorde votre demande.” Et voici comment il s'exprime dans le capitulaire dont nous venons de parler :

“ Nous savons que plusieurs empires et plusieurs monarques sont tombés pour avoir dépouillé les églises, ravagé, vendu leurs biens ; pour les avoir arrachés aux évêques et aux prêtres, et, ce qui plus est, aux églises elles-mêmes..... Pour que ces biens soient respectés à l'avenir avec plus de fidélité, nous défendons en notre nom, et au nom de nos successeurs, pour toute la durée des siècles, à toute personne, quelle qu'elle soit, d'ac-

“ cepter ou de vendre, sous quelque prétexte que ce puisse être, les biens de l’Eglise, sans le consentement des évêques dans les diocèses desquels ils sont situés, et, à plus forte raison, d’usurper ces mêmes biens ou de les dévaster. S’il arrive que, sous notre règne ou sous celui de nos successeurs, quelqu’un se rende coupable de ce crime, qu’il soit soumis aux peines destinées aux sacrilèges, qu’il soit puni légalement par nous, par nos successeurs et par nos juges comme homicide des pauvres et comme sacrilège, et que les évêques le frappent d’anathème.”

Nous terminons cette première partie par les paroles de Fleury (Just. au Dr. Ecc. part. 2, chap. 12) dont l’autorité ne saurait être suspecte.

“ Les biens ecclésiastiques, dit-il, étant consacrés à Dieu, il n’y a aucun homme qui en soit propriétaire ni puisse en disposer autrement que les Canons ont ordonné, sans commettre un sacrilège.”

III.

Jusqu’ici nous n’avons parlé du droit de l’Eglise de posséder des biens temporels qu’au point de vue du droit ecclésiastique. Nous avons, croyons-nous, suffisamment prouvé ce droit ; qu’elle l’a exercé et qu’elle s’est toujours crue en droit de l’exercer. Or, nous le demandons, quel est le catholique qui, connaissant les autorités que nous avons citées, oserait dire et affirmer que l’église a là usurpé un droit qu’elle n’avait pas ? Nous ne pouvons pas supposer qu’il s’en trouve un seul. Ainsi donc, le vrai chrétien, celui qui n’est ni luthérien, ni calviniste, ni anglican, ni indifférent en matière de religion, ne peut opposer sérieusement ni les opinions des légistes, ni les actes des magistrats ou des hommes d’Etat, à la croyance de l’Eglise aux décrets des conciles généraux, dont l’autorité n’est contestée que par les hérétiques. Cependant comme plusieurs des publicistes modernes, d’après les principes de 1789, prétendent, ainsi que le décrétait, le 2 novembre de la même année, l’assemblée constituante des Français, que les biens de l’Eglise appartiennent à l’Etat ou à la nation, nous croyons devoir démontrer maintenant que cette allégation est une erreur grave, non-seulement sous le point de vue du droit ecclésiastique, mais aussi sous le point de vue du *droit civil ou politique*.

Sur ce point nous allons encore laisser parler les auteurs qui nous servent de guides en cette matière. Cette fois c’est au “ Traité de la propriété des biens ecclésiastiques,” que l’Abbé Alfred publiait en 1837, que nous allons emprunter ce que nous avons à dire des biens nécessaires au culte, sous le point de vue du droit naturel et civil. “ Il est naturel à l’homme,” dit cet auteur, (chap. 1.) de former des associations civiles pour y multiplier sa

force individuelle ; mais aucune de ces associations n'étant essentielle, aucune n'ayant une constitution qui la rende indépendante du législateur, il s'ensuit que celui-ci peut détruire cet être moral, et en lui ôtant la vie, lui enlever par là même la faculté de posséder. Il ne peut rien de semblable par rapport à la religion ou à l'Eglise. Qu'est-ce que l'Eglise ? C'est une société divine fondée par Jésus-Christ, dont les lois, les dogmes, la morale, les rites ont précédé la fondation de tous les Etats modernes. La loi peut-elle quelque chose sur ce qui est divin ? Dieu lui a-t-il donné la faculté de réformer son œuvre, ou de la façonner selon ses goûts changeants et ses capricieuses fantaisies ? L'Eglise n'eut-elle rien de divin aux yeux d'un législateur mécréant, dès lors qu'elle possède ce caractère aux yeux des fidèles, et qu'en vertu de cette possession elle a réglé les mœurs, les croyances, tout l'Etat moral d'une nation pendant une longue suite de siècles, qu'elle est devenue partie intégrante de sa constitution, qu'elle lui appartient comme la langue qu'elle parle et comme l'air qu'elle respire, il n'est en la puissance d'aucun législateur de la dissoudre ni valablement, ni légitimement parcequ'il ne lui est pas donné de dire : Vous ne croirez point tels dogmes ; vous en professerez tels autres ; vous n'aurez d'hommages pour la Divinité, que ceux que je vous aurai dictés : vous renoncerez aux vôtres et à ceux de vos pères. C'est à moi à faire votre conscience. Il n'y a rien en vous qui ne soit sous mon empire. Ce ne sont pas vos corps et vos biens seuls, c'est votre âme aussi qui est dans mon domaine !

“ C'est la foi des peuples qui a accepté l'Eglise ; c'est cette même foi qui l'a fondée, du moins à parler humainement ; c'est à elle et à elle seule qu'il appartient de la conserver ou de la détruire, destruction qui, pour être une révolte contre Dieu, n'en serait pas moins une destruction réelle. Quant au législateur son action aurait le triple inconvénient d'être injuste, tyrannique et absurde.

“ Si l'être moral appelé Eglise a droit d'exister comme société spirituelle, il est évidemment capable de posséder. Le simple énoncé de cette proposition suffit pour la démontrer. Tout être physique ou moral a droit de chercher à atteindre la fin pour laquelle il existe. La loi qui reconnaîtrait une corporation utile et lui refuserait les moyens nécessaires pour exister, serait absurde. L'Eglise est utile, la loi le reconnaît, et ne peut, quand elle le voudrait, refuser de le reconnaître ! N'est-il pas nécessaire d'avoir un enseignement moral ? La religion le donne. N'est-il pas nécessaire que, pour être efficace, il ait le plus grand caractère possible de fixité et d'autorité ? La religion seule peut lui procurer cet avantage. La religion rapproche les hommes que la philosophie désunit ; elle les émeut tandis que sa rivale les dessèche ; elle les rend dociles, au lieu de les rendre contentieux et ingouvernables, ainsi que sait si bien le faire le rationalisme moderne, elle les civilise, les retient sous le joug des devoirs publics et domestiques, et

sous l'empire d'un devoir qui les comprend, les consacre tous ; elle leur rappelle, leur rend sensible tous les jours et à tous les instants de la vie, que sujets d'un maître suprême et d'un juge incorruptible, ils doivent placer sa loi au-dessus de toutes les autres afin que toutes soient redressées et respectées ; vénérer son pouvoir au-dessus de tous ces pouvoirs, afin qu'ils soient tous obéis ; placer son amour au-dessus de toutes les affections, afin que par lui elles deviennent pures et saintes. Y a-t-il rien d'aussi utile, rien d'aussi nécessaire ? Non, mille fois non. Ni les lettres, ni les sciences, ni les merveilles des arts et tout ce qui forme le luxe ou la brillante parure d'une civilisation avancée, ne peut être mis en parallèle avec ce fondement nécessaire et ce premier lien de toute société qui aspire à un avenir.

“ Comment, lorsque personne ne conteste à quelques hommes réunis pour favoriser les progrès intellectuels ou pour faire des spéculations utiles à la société, la capacité d'acquérir, pourrait-on la refuser à un corps destiné à pourvoir à de si pressants besoins, à une si impérieuse nécessité ? Si l'existence de ce corps est nécessaire, et s'il lui faut, comme c'est évident, des moyens d'existence, la loi ne peut lui refuser la faculté de les acquérir. Mais ces moyens peuvent-ils être précaires lorsque l'institution est perpétuelle ? Ils peuvent l'être par le fait ; il est impossible qu'ils le soient en vertu du droit.

“ Quelle législation que celle qui refuserait à la famille, à la commune, la faculté d'acquérir des immeubles, des propriétés permanentes ! Elle serait barbare, sans aucun doute. Eh bien, il n'y a pas de famille, pas de commune qui ait une perpétuité égale à celle de la religion. Je cite l'espèce d'associations la plus nécessaire, et je pourrais me contenter de citer celles qui sont admises chez tous les peuples civilisés et auxquels nul code n'a refusé le droit d'être propriétaire de certains édifices et d'autres immeubles. A quel titre l'Etat lui-même possède-t-il des routes, des places fortes, des biens pour doter la couronne ? Si tout cela est nécessaire pour défendre l'Etat, pour le gouverner, pour entretenir d'utiles communications, il est d'une nécessité non moins impérieuse pour défendre la société morale et religieuse.

“ C'est ce qu'avaient compris nos pères et toutes les nations chrétiennes lorsqu'ils ont placé en tête de toutes les corporations aptes à posséder une partie du sol, l'Eglise et les corporations qui la composent. Concluons donc que l'Eglise a une existence que la loi ne lui a point donnée ni pu lui donner, qu'elle ne peut d'avantage lui ravir ; enfin, que le fait de cette existence nécessaire et indépendante lui donne droit à acquérir des moyens permanents, d'atteindre le but pour lequel elle est constituée et par conséquent celui d'acquérir des propriétés.”

Nous ajouterons à cette citation quelques extraits de l'excellent ouvrage de M. l'avocat Soenens (des Fabriques d'Eglises, Edition de 1862, p. 3 et suivantes.)

“ Nous avons rappelé, dit-il, cette doctrine catholique suivant laquelle l'Eglise prétend avoir le droit de posséder des biens meubles et immeubles : droit sans lequel *le culte, dans l'Eglise catholique, ne se comprend pas*, et qui dès lors ne dépend pas de la bonne volonté de la loi, mais préexiste dans tout Etat où la liberté du culte n'est pas un vain mot.....

“ L'Eglise catholique a toujours affirmé son droit de posséder des biens et de les administrer librement : — dans ses canons et ses conciles elle a affirmé mille fois sa doctrine à cet égard.....

“ Jusqu'au douzième siècle personne ne s'avisait de contester à l'Eglise le droit de posséder des biens temporels. Arnauld de Bresse est le premier qui s'insurgea (vers 1139) contre les possessions temporelles de l'Eglise. Il fut suivi par les Vaudois au commencement du siècle suivant. Marsille de Padoue marcha sur leurs traces, ainsi que Wicief, dont les erreurs furent condamnées dans le Concile de Constance.....

“ Plus tard, on ne contesta plus à l'Eglise le droit de posséder des biens, on prétendit seulement que ce droit elle le tenait de l'autorité civile.....

“ Il est certain que Notre-Seigneur a établi son Eglise comme une société parfaite, ayant sa constitution propre, son existence indépendante. Lui-même institua le sacerdoce avec la triple mission d'enseigner, d'exercer les fonctions de culte et de gouverner l'église : et ce pouvoir, Notre-Seigneur le donna à ses Apôtres d'une manière absolue : ceux-ci pouvaient et devaient l'exercer indépendamment de toute autorité étrangère à l'Eglise. Ce n'est point par le canal de la puissance civile que ce pouvoir parvint aux Apôtres : cette puissance n'a donc rien à y voir. Le droit qu'elle prétendrait s'arroger sur l'exercice du pouvoir donné à l'Eglise constituerait une véritable usurpation.....

“ Par là même que le Sauveur a institué l'Eglise comme une société indépendante et qui devait durer jusqu'à la fin des siècles, il lui a donné le droit à tout ce qui est nécessaire à son existence. Car qui veut la fin veut les moyens.....

“ Ce droit qu'elle a de posséder des biens pour assurer et perpétuer son existence, d'où lui viendrait-il, sinon de celui-là même qui lui a donné le droit d'exister ? Ne serait-il pas ridicule d'admettre que Notre-Seigneur ait donné à l'Eglise le droit d'exister et qu'il ait en même temps fait dépendre du bon vouloir de l'autorité civile une condition essentielle de son existence ?

“ Le droit que nous reconnaissons à l'Eglise de posséder des biens temporels est donc fondé sur la nature des choses, et par conséquent sur la raison elle-même.”

IV.

Toutes les autorités que nous avons citées jusqu'ici établissent que l'Eglise a de tout temps possédé des biens temporels pour les besoins du culte, que ces biens temporels sont consacrés à Dieu, sont le patrimoine de Jésus-Christ, sont, en d'autres termes, des biens *ecclésiastiques*. Or, à quoi sont destinés, en Canada, les biens et revenus de ces organisations canoniques que l'on nomme *Fabriques* ? Ne sont-ce pas des biens destinés au culte divin, à l'entretien des ministres de la religion, au soulagement des pauvres ? S'il en est ainsi, comme il ne saurait y avoir de doute, ce sont donc des biens consacrés à Dieu, des biens *ecclésiastiques*. Aussi tous les canonistes mettent-ils les biens et revenus des Fabriques au nombre des biens de l'Eglise. (Héricourt, lois ecclésiast., part 4, chap. 4). Jousse lui-même nous dit (Gouv. temp. des paroisses p. 107) : " Les biens des Fabriques sont mis au nombre des biens ecclésiastiques." C'est aussi le langage de Guyot (Rép. de Jurisp. vo. Fabrique). " Ces biens (des Fabriques) ne laissent pas d'être considérés des biens ecclésiastiques."

En outre, que signifie cette autorité reconnue par les rois de France, aux évêques dans leurs Edits et Ordonnances ? Que l'on consulte l'ordonnance de Blois de 1579, art. 52, l'édit de Melun de 1580, art. 3, la déclaration du 18 février 1661 et l'édit de 1695. Qu'y voit-on ? Nous y voyons reconnu aux évêques le droit de pourvoir, non seulement à tout ce qui touche, d'une manière plus immédiate, au service divin, mais même à la construction et réparation des Eglises et des presbytères.

Peut-on croire que, si l'on n'eût pas regardé tout ce qui se rapporte au culte divin comme des choses tombant sous la juridiction de l'autorité ecclésiastique, on eût enjoint aux officiers de *tenir la main à tout ce qui sera ordonné pour ce regard, à tout ce qui sera arbitré par les dits Prélats* ? Aussi a-t-on toujours regardé l'administration des biens et revenus des Fabriques comme une administration *ecclésiastique*, même postérieurement à l'introduction des laïques dans cette administration vers le 14^e siècle. Ce n'est certainement pas à cause des personnes qui y prennent part, puisque les laïques sont en majorité ; ce ne peut donc être qu'à cause de la nature des biens que l'on a à administrer.

C'est pourquoi Guyot nous dit (Répert. de Jurisp. vo. Fabriques) : " On appelle cette administration laïcale, parce qu'elle admet des laïques, par opposition à l'administration ecclésiastique qui n'en admet aucun."

" Les fonctions des marguilliers " dit Henry (Inst. au Dr. ecclésiastique part. 1. C. 3) " sont ecclésiastiques." L'intendant Ducheneau déclare dans son ordonnance du 25 octobre 1677, que les assemblées des marguilliers sont des assemblées ecclésiastiques.

L'article 32 de l'Edit de 1695 et la Déclaration du 10 août 1717, enregistrée dans ce pays, mettent fin à l'usage d'annoncer au prône les choses *profanes* et de tenir, dans l'Eglise, des assemblées *profanes* ; or, nous reconnaissons tous que les assemblées de Fabrique, même depuis cette dernière date, doivent être convoquées au prône et peuvent être tenues au banc de l'Œuvre. Pourraient-elles être convoquées au prône et tenues dans l'église, ces assemblées, dans lesquelles le curé et les marguilliers délibèrent sur l'emploi des revenus des Fabriques, s'il s'agissait de biens profanes ? Ces mêmes biens pourraient-ils être dits des biens ecclésiastiques, s'ils appartenaient aux paroissiens ?

D'ailleurs, sous quel prétexte prétendrait-on que les biens et revenus de nos Fabriques appartiennent aux paroissiens ? Est-ce parce qu'ils viendraient de leur libéralité ? S'ils les ont donnés, ils ne sont plus à eux : *donner et retenir ne vaut.*

Dans tous les cas, c'est à celui qui prétendra que les biens et revenus des Fabriques, dans le Bas-Canada, appartiennent aux paroissiens, à dire sur quoi il s'appuie pour faire cet avancé, à nous enseigner quand et comment les biens destinés au service divin ont cessé ici d'être des biens ecclésiastiques, des biens placés sous la tutelle du Pape et des Evêques.

Est-ce parce que le Canada est tombé sous la domination anglaise que l'on ne pourra plus aujourd'hui appeler *ecclésiastiques* ce qui l'était avant le traité de 1763 ? Mais a-t-on oublié que par l'acte du Parlement britannique passé en la 14^e année du règne du roi George III, non-seulement le libre exercice de notre religion nous a été reconnu, mais que l'on a garanti au clergé, *tous ses droits et dus accoutumés* ? Les biens des Fabriques, en Bas-Canada, n'étaient-ils pas des biens ecclésiastiques à l'époque de ce changement de domination ? Ils étaient des biens ecclésiastiques à cette époque comme ils l'étaient encore en France, en 1663, et ont continué de l'être, en Canada, pendant les cent ans qui ont suivi la création du conseil supérieur de Québec.

Nous savons que, peu d'années après cette dernière date (1663) de grands empiètements eurent lieu, en France, de la part du civil sur l'ecclésiastique ; que les parlements introduisirent, concernant l'administration des biens des Fabriques, une jurisprudence tout-à-fait contraire à la jurisprudence canonique. Mais nous sommes toujours à nous demander par quel artifice les amis et les admirateurs des doctrines parlementaires réussiraient à démontrer que cette jurisprudence aussi contraire aux Canons de l'Eglise qu'aux décrets des anciens conciles de France et à ceux du Concile de Trente, a été introduite en Canada.

Le moins que l'on puisse accorder, pensons-nous, à l'Eglise du Canada, c'est que chaque Fabrique est ici une corporation avec des droits bien définis, avec, en quelque sorte, une charte solennellement reconnue par l'Etat ;

charte que l'Etat s'est obligé formellement de respecter. Or, cette charte, (puisque nous avons employé cette expression) ne renferme-t-elle pas tous les droits, et les privilèges dont jouissait l'autorité ecclésiastique à l'époque de notre changement de domination ?

Nous nous expliquons jusqu'à un certain point que l'on ait pu se laisser induire en erreur par les auteurs français qui écrivaient à une époque assez rapprochée de 1789. L'on aurait oublié d'examiner, pour les appliquer au Canada, si les opinions des auteurs qui écrivaient à cette époque, reposent sur des lois en force en Canada ; et en acceptant l'opinion de ces auteurs, l'on ne se serait pas donné le trouble de remonter à la source, d'aller voir sur quoi reposent ces opinions, vraies, peut-être, pour la France, mais fausses pour le Canada.

C'est, au moins, la seule explication que nous puissions donner.

V.

Si les biens et revenus de nos Fabriques sont des biens ecclésiastiques, comme nous croyons l'avoir suffisamment démontré, ce sont des biens consacrés à Dieu ; ce sont des biens qui n'appartiennent à aucun homme ni à aucune société d'hommes ; ce sont des biens qui, étant le patrimoine de Jésus-Christ, sont placés sous la tutelle du Pape et des Evêques qui partagent sa sollicitude pastorale. C'est à l'autorité ecclésiastique seule qu'il appartient donc de gérer et administrer ces biens.

“ Non-seulement l'Eglise, dit le savant avocat Soenens, (ouvrage déjà cité, p. 30) a le droit de posséder des biens tant meubles qu'immeubles, droit que la puissance civile doit respecter sous peine de se mettre en opposition avec la loi divine, mais elle a de plus le droit exclusif d'administrer ces biens et d'établir les règles à suivre dans leur administration. En effet, le droit d'administrer est en quelque sorte une portion du droit de propriété. Le droit d'administrer découle directement et immédiatement du droit de propriété. C'est donc à l'Eglise à administrer les biens que la piété des fidèles lui a donnés. Et cela n'est-il pas raisonnable ? Que sont les biens de l'Eglise ? Ce sont des biens consacrés à Dieu : ils sont sa propriété. Or, qui peut revendiquer le droit d'administrer les biens de Dieu, sinon ceux que Dieu a chargés de ses intérêts sur la terre ? Or, est-ce à la puissance civile ou à l'Eglise que Dieu a confié le soin de ses intérêts ? Est-ce à César ou à Pierre qu'il a remis le gouvernement de son Eglise ? C'est donc avec justice que Phillips conclut “ que l'Etat n'a rien à voir dans la “ gestion des biens de l'Eglise.” Tout le monde ne se récrierait-il pas contre les prétentions de l'Etat, s'il voulait s'ingérer dans l'administration d'une

société commerciale? Et si déjà on rejetait une semblable proposition comme contraire au droit naturel, comme violant les droits d'une société qui n'est cependant pas complètement indépendante de la puissance civile, à combien plus forte raison ne doit-on pas la repousser lorsqu'il s'agit d'une société sur laquelle le pouvoir civil n'a aucun droit, d'une société dont l'indépendance vis-à-vis de la puissance civile est incontestable?"

C'est ainsi que ces biens de l'Eglise ont été entre les mains des Ecclésiastiques qui les administrèrent exclusivement, pendant les 14 ou 15 premiers siècles. Plus tard l'autorité ecclésiastique appela des laïques dans l'administration des Fabriques, et les rois de France, par leurs Edits et les Parlements, par leurs arrêts, appuyant les décrets des conciles à cet égard, fixèrent l'ordre de choses qui existe encore aujourd'hui en Canada.

"Le décret du 30 décembre 1809," dit André (Cours de Droit Canon, Edit. de 1852, vo Fabrique), "fut une atteinte grave portée aux droits de l'Eglise, car jusque là elle avait fait elle-même ses règlements, sauf l'appui matériel que les rois de la terre leur accordaient ensuite. L'ordre de choses établi par ce décret était si nouveau, qu'on n'avait pas même osé l'insinuer dans la loi cependant si hardie du 18 germinal, an X. L'article 76 de cette loi porte seulement qu'il sera établi des *Fabriques*, l'on reconnaissait si peu au gouvernement le droit de les régler que le 9 floréal, an XI, les évêques furent invités à faire, pour leurs diocèses respectifs, des règlements de *Fabrique*, parce que c'était encore la seule discipline connue, et que jamais le pouvoir séculier n'avait pris sur ce point l'initiative. Que l'on compulse les archives de toutes les cures et succursales de France, et partout où l'on trouvera des règles pour leur administration temporelle, antérieurement à 1809, on verra qu'elles partent avant tout de l'autorité ecclésiastique. Jamais les parlements eux-mêmes ne lui avaient contesté ce droit sacré. Ils intervenaient bien comme juges des différends sur ces matières, de même que le pouvoir royal intervenait pour confirmer, par ses Edits, certains actes épiscopaux; mais jamais, encore une fois, ni les parlements, ni le souverain n'avaient eu la pensée de se faire législateurs dans l'Eglise. Si les parlements intervenaient quelque fois dans des règlements, c'était, comme nous l'avons dit plus haut, sur requête et seulement pour les homologuer. Jusque là cette entreprise avait été le privilège et le signe des hérésies et des schismes."

D'après les règlements ecclésiastiques reconnus par l'autorité civile, les biens et revenus des Fabriques en Bas-Canada, sont administrés par le curé de la paroisse et par les marguilliers, procureurs ou fabriciens (on leur donne indifféremment ces noms) choisis parmi les paroissiens qui sont d'une vertu et d'une probité reconnues..... Assez riches pour n'avoir pas besoin de caution, toujours sous le contrôle salutaire de l'Evêque du diocèse. Telles sont, nous le répétons, les dispositions des règlements ecclésiastiques

reconnus par le civil. Dans les affaires *extraordinaires*, comme une dépense réputée considérable, il est réglé, du consentement du civil et de l'ecclésiastique, que les paroissiens qui auront passé par la charge de marguillier (ce sont pour le Canada les seuls *principaux habitants, les seuls notables*), seront appelés à délibérer, relativement à cette administration, conjointement avec le curé et les marguilliers en charge. Qu'il nous suffise de citer ici l'ordonnance du conseil supérieur de Québec du 12 février 1695, dans laquelle on traite de la conservation, répartition et distribution des deniers, biens et droits de la Fabrique. " Dans toutes lesquelles choses," dit cette ordonnance, " même dans l'audition et reddition de leurs comptes, " ils (les marguilliers) seront tenus de se conformer à la pratique de toutes " les églises de France, où il ne se décide rien dans les affaires ordinaires, " qu'à la pluralité des voix des marguilliers en charge, et, dans les extraor- " dinaires, qu'en y appelant les anciens marguilliers, en nombre suffisant, " le curé y étant toujours présent, à peine d'en répondre en leur privé " nom."

Telles sont les deux espèces d'assemblées dans lesquelles se règle tout ce qui a rapport aux biens et revenus de nos Fabriques.

Les paroissiens n'ont aucun titre pour prendre part à la gestion des biens ecclésiastiques. Les seules assemblées dans lesquelles ces derniers peuvent entrer, sont celles dans lesquelles, il s'agirait de constructions ou réparations des églises, presbytères, etc., si ces constructions ou réparations doivent se faire en tout ou en partie, avec leurs deniers. S'il s'agissait encore de changer la taxe, ou salaire des employés de la Fabrique, quand ce sont eux-mêmes qui paient ce salaire, ils devraient aussi être consultés. Il en est ainsi de toutes les affaires qui ne regardent pas les biens *ecclésiastiques*, mais seulement les biens des *particuliers*. L'on est aussi assez généralement d'opinion que les paroissiens tenant feu et lieu ont le droit d'assister aux assemblées tenues pour l'élection d'un nouveau marguillier, dans toutes les paroisses où ils ont obtenu ce droit par l'usage. Ce sont les seules assemblées auxquelles les paroissiens peuvent prendre part, et nous prions le lecteur de bien remarquer qu'il ne s'agit pas, dans ces assemblées, des choses qui puissent être dites *ecclésiastiques*. Enfin c'est à celui qui réclame un privilège, une prérogative, à prouver sur quoi repose et s'appuie ce privilège, cette prérogative. Il n'y a certainement aucune loi écrite, en force en Canada, qui donne aux paroissiens ce droit de prendre part à l'administration de la Fabrique.

Nous pensons que le premier Edit qui parle des paroissiens, sous ce rapport, est celui de 1695, encore ne parle-t-il que des *principaux habitants* et ne parle-t-il d'eux que comme assistant à l'assemblée tenue pour la reddition des comptes. Afin que cet Edit, postérieur à 1663, ne soit pas regardé comme en contradiction avec les Ordonnances et Règlements du

pays, il faut nécessairement entendre par *principaux habitants* les *anciens marguilliers*, qui, comme nous l'avons déjà dit, sont ici les seuls *notables*. Dans tous les cas, voudrait-on en déduire la conséquence que les paroissiens doivent prendre part à l'administration des biens et revenus des Fabriques, parce que l'ecclésiastique et le civil auraient voulu qu'ils fussent présents à l'assemblée dans laquelle l'Evêque examine les comptes des marguilliers ? L'argument, selon nous, serait faux. Que l'on croie devoir entourer l'Evêque, en cette circonstance, des *principaux habitants*, de personnes instruites, afin qu'il ait tous les renseignements qu'il peut désirer pour porter un jugement sur les comptes des marguilliers, s'ensuit-il que ces *principaux habitants*, qui ne peuvent voter ni pour ni contre l'arrêté des comptes, administrent les biens de la Fabrique ? Nous ne le pensons pas.

Le seul ancien règlement que nous ayons vu cité sur le sujet qui nous occupe est celui du 11 avril 1690, rendu par le Parlement de Paris pour la paroisse d'Argenteuil. Or, il suffit d'en connaître la date et de savoir qu'il n'a jamais été enregistré au Conseil Supérieur de Québec, pour être convaincu qu'il ne peut servir de base à une thèse opposée à celle que nous soutenons.

L'on nous citera peut-être des arrêts rendus en France à une date assez ancienne : mais il suffit de savoir qu'un arrêt, ou jugement de cour, n'est pas une loi, mais seulement l'interprétation d'une loi ou d'un usage local. Or ces arrêts ne sauraient être d'aucun poids en Canada, puisque, comme il n'y avait pas de loi écrite jusqu'à 1663, sur laquelle les cours aient pu s'appuyer pour les rendre, ils n'ont pu être basés que sur l'usage ou les règlements particuliers des paroisses pour lesquelles ils étaient rendus. Citer ces arrêts ne servirait donc pas à la cause des amis des notables. Nous devrions peut-être dire : la cause des *paroissiens*, puisque, ne sachant quels sont ceux qui, en Canada, devraient être appelés *notables*, l'on a cru plus simple de déclarer tous les paroissiens *notables*.

Enfin, que reste-t-il à ceux qui voudraient encore soutenir que les paroissiens doivent prendre part à la gestion des biens de nos Fabriques ? Il ne leur reste plus qu'à alléguer que c'est un usage établi.

D'abord nous n'hésitons pas à dire que, dans notre humble opinion, il serait bien difficile de prouver qu'un tel usage est établi en Canada. Pour notre part, nous croyons tout le contraire. Nous n'admettons cet usage que lorsque l'on nous aura prouvé que réellement il existe et a de plus toutes les qualités requises pour faire loi.

D'ailleurs, si d'autres que les marguilliers ont, à une certaine époque, fait partie des assemblées de Fabriques, tout le monde sait que ce n'a été que forcément et pour éviter un plus grand mal que la présence de ces prétendus *notables*, y a été tolérée dans les paroisses où jusque là çà n'avait certainement pas été l'usage.

Ne devrait-on pas déclarer, dans tous les cas, cet usage *abusif*, selon ce que dit, dans ses observations préliminaires (page XXIV) Boyer, qui a si savamment écrit sur l'administration temporelle des paroisses. L'usage doit être déclaré abusif, dit cet auteur, " toutes les fois qu'il est contraire au " droit naturel, à la loi de Dieu, aux dispositions des Saints Canons et des " lois du royaume, ou à la jurisprudence qui tient à l'ordre public."

Enfin si l'on nous objectait qu'il y a des jugements de nos cours en faveur de l'introduction des paroissiens dans nos assemblées de Fabrique, nous n'aurions seulement à répondre qu'il y avait aussi des jugements en faveur de la présidence du marguillier, lorsque les cinq juges de la cours d'appel de Montréal rendirent, à l'unanimité, en mars 1860, un jugement en faveur de la présidence du curé.

VI.

Le lecteur nous saura gré, sans doute, de consigner ici, en terminant, les belles paroles que nous lisons dans l'ouvrage déjà cité de S. E. le cardinal Gousset. Voici ces paroles, par lesquelles nous tenons à clore notre étude :

" On convient que la discipline de l'Eglise a pu varier suivant les temps
 " et les lieux, et qu'elle varie effectivement, surtout depuis que l'Eglise a
 " cessé d'être libre par suite des révolutions qui se font au nom de la liberté ;
 " mais ce qui n'a jamais varié, c'est le droit inaliénable de l'Eglise, de la
 " république chrétienne d'acquérir, de posséder et de conserver les biens qui
 " lui sont nécessaires pour la célébration des Saints Mystères, pour la sub-
 " sistance de ses ministres, pour la fondation et l'entretien des institutions
 " utiles à la religion ; ce qui n'est pas susceptible de changement dans l'E-
 " glise, c'est l'obligation stricte et rigoureuse pour le Souverain Pontife et
 " les Evêques qui partagent sa sollicitude pastorale, de s'opposer par tous
 " les moyens en leur pouvoir, à toute invasion, usurpation ou dilapidation
 " sacrilège des revenus, des biens et des droits temporels de l'Eglise. Ce
 " droit est aussi ancien que le christianisme ; l'Eglise en a usé, même durant
 " les trois premiers siècles de l'ère chrétienne, elle en a usé plus librement
 " depuis la conversion de l'Empereur Constantin jusqu'au règne de Charle-
 " magne, jusqu'au Concile de Trente, jusqu'au dix-neuvième siècle."

J. DESAUTELS, P^{re} Curé.

LA TAURIDE.

Ce poëme comique fut composé à l'occasion d'un procès qui a eu lieu récemment à St. Roch des Aulnais, paroisse du comté de L'Islet, devant la cour des Commissaires du lieu. Ce procès, qui divisa en deux partis bien tranchés les habitants de la paroisse qui en fut le théâtre, eut pour origine les faits suivans : Deux taures appartenant à des propriétaires différens furent trouvées dans le chemin royal ; l'une fut emmenée par le Défendeur, Noël Gauvin, l'autre fut prise par un tiers, et, n'étant pas réclamée, fut vendue à l'encan. La première fut réclamée par le Demandeur Peltier, communément nommé Garçon Polyte, qui prit une saisie revendication à la dite cour des Commissaires. C'est cette cause qui fait le sujet du poëme.

En notre Canada, se trouve un tribunal,
Qui, sur les droits de tous, chevauche bien ou mal.
Pour occuper chez nous le Banc de Commissaire,
De savoir l'alphabet il n'est point nécessaire :
Pourvu qu'on soit l'ami du Membre du Comté,
Que l'on ait des biens fonds et de la probité,
On n'exigera point une cléricature
Pour vaincre de nos lois l'affreuse tablature.
Argou, Merlin, Cujas, Dumoulin et Pothier,
Marcadé, Duranton, Montesquieu, Toullier,
Tous ces noms si fameux de la jurisprudence
N'ont jamais dans ces cours su gagner audience.
Ces mots aux magistrats feraient l'effet du grec ;
Ils en perdraient la tête et leur latin avec.
C'est sans doute à dessein que la Législature
Au lieu d'un vain savoir choisit la raison pure.
Ces juges ont pour eux une ancre de salut,
Ils ont droit de juger sans suivre le Statut.
Bien d'autrui ne prendras, voilà leur règle unique ;
Mais certes elle vaut bien un code magnifique.

De ce divin précepte, interprètes soudains,
 Minos improvisés, et juges souverains,
 La justice en leurs mains risque-t-elle un naufrage ?
 C'est ce que nous laissons à décider au Sage.
 Un remarquable fait, c'est qu'à ce tribunal
 Chaque arrêt qu'on prononce est suprême et final.
 Dans les cours de droit strict, et de première instance,
 On peut bien appeler d'une aveugle sentence
 Par l'ordinaire appel ou *certiorari*,
 Ici, le juge parle, et puis tout est fini.
 De ce grand privilège admirons la prudence !
 Des mots équité, loi, voyons la différence.
 Dame Thémis, on dit, fut aveugle toujours,
 C'est pourquoi leurs Honneurs nous jugent sans recours.

Or donc, ami lecteur, veuillez ouïr l'histoire
 D'un procès qui vraiment mérite la mémoire.
 C'est de la dite Cour un croquis assez vrai,
 Tracé d'après nature au temps même du fait,
 Par deux joyeux lurons voulant rimer pour rire,
 Sans aucune malice ou pensée de médire.

Rabelais, mon ami, nous invoquons votre ombre,
 Vous qui rendez rieuse une justice sombre :
 Autrefois de Phébus on invoquait les sœurs,
 Et Despréaux souvent mendia leurs faveurs.

A côté de ce mythe inventé par la fable,
 Bon Curé de Meudon, que tu sembles affable !
 O toi, peintre immortel du juge Bristelon,
 Prêtes nous ton pinceau, ton joyeux sans façon,
 Pour dire les hauts faits, les plaidoyers et gestes,
 Du plus grand des procès de nos procès agrestes.

Sans parler de Vert-Vert et du Lutrin-Vivant,
 Laissant-là Charlibois avec son paravent :
 Il était né chez nous un fameux commissaire,
 Se croyant à la Cour pour toujours nécessaire ;
 Il présidait, ma foi ! comme aurait fait Duval,
 Sans avoir pris jamais ses degrés à Laval,
 Régnant sur les procès, trônant sur une chaise,
 Dont il était plus fier que d'un marbre à Lachaise. ¹

Or, ce despote un jour, eut son procès aussi ;
 En Cour de Commissaire, hélas ! point de sursi.
 C'était un jour néfaste et pas un jour de jeûnes ; ²
 Tous les intéressés, les vieux comme les jeunes,
 Se pressaient aux abords de la savante Cour :
 Trois magistrats siégeaient aux assises du jour.
 Un avocat, l'un d'eux, de joyeuse mémoire,
 Qui jamais aux amis refusa le pourboire,
 Bon vivant s'il en fut, prenait son sérieux
 Pour présider la Cour et juger de son mieux.

¹ Grand cimetière de Paris.

² A Rome les jours néfastes étaient jours de jeûnes.

C'était, veuillez m'en croire, un fort bon Commissaire,
 Bien que d'abord son titre annonce le contraire ;
 Ce qu'il savait des lois, je n'ose préciser ;
 Sans cela, paraît-il, l'on pouvait bien juger.
 Son collègue de droite, homme fort débonnaire,
 Mais qui savait fort bien digérer une affaire,
 Les coudes sur la table et le front dans la main,
 Toujours âpre au devoir, attendait l'argument.
 Cependant qu'à la gauche son autre confrère,
 Se préparant aussi selon sa manière,
 Présentait une prise au Président du jour
 Avec l'air solennel d'un sénateur en Cour.
 Le Sieur Dupont, greffier, assis à son pupitre,
 Des précédents arrêts entr'ouvrait le registre :
 Son grand air doctoral, son maintien imposant,
 Rehaussaient de beaucoup la dignité du Banc.
 Maître Plette, l'huissier, tout en mâchant sa chique,
 S'était campé debout dessus sa jambe unique,¹
 Et de sa mâle voix s'adressant aux badauds :
 " La Séance est ouverte, à bas tous les chapeaux."
 Alors le sieur greffier cita la cause dite
 Du nommé Noël Gauvin *versus* Garçon Polyte.
 Tous les deux descendaient de ces fameux Bretons
 Dont la tête était dure autant que les talons.
 De là naquit entr'eux ce célèbre litige,
 Où la plus forte tête eut trouvé le vertige.
 Il s'agissait de taure, et les deux champions
 Dans chacun des partis avaient dames et pions.
 " C'est à moi," dit Gauvin, " c'est bien là ma génisse."
 Peltier dit : " Si je mens, j'en aurai la jaunisse."
 " Je la connais au poil, moi," dit le Demandeur.
 " Nom d'un chien ! moi z'aussi," reprend le Défendeur.
 Gauvin dit : " C'est ma marque," et l'autre : " Ma mesure."
 L'affaire devenait de plus en plus obscure.
 Dans ces Cours, peu souvent l'on tient au *décorum*,
 On s'interpelle, on crie, ainsi qu'en plein *forum*.
 Chacun prétend *jâser*, comme on dit au village,
 Et de parler toujours pense qu'il est plus sage.
 Tel était bien le cas à propos de nos gens,
 Leurs nombreux arguments se croisaient en tous sens.
 Pour le dit spécimen de l'espèce bovine
 Ils enfouaient dix fois les plaideurs de Racine.
 Le nombre des témoins par tous deux assignés
 Se montait à quarante, étant tous bien comptés :
 Tour-à-tour l'un d'entr'eux, sortant de la cohorte,
 Jurait et témoignait de différente sorte.
 Un témoin disait oui, mais l'autre disait non,
 De ce conflit pour sûr ne sortait rien de bon.
 Avec son pot au lait la petite Perrette
 Aurait plutôt sauté sans renverser sa traite ;

¹ Il en a une de bois.

Marchildon même eut dit, que cette taure allait
Malgré tous les Grands-Trones donner beaucoup de lait. ¹

Le procureur de l'un, homme fort en stature,
Invoquait pour Gauvin les droits de la nature,
Car rien dans les statuts n'avait prévu le cas :
Aussi José Dionne augmentait le fracas.
Chacun des arguments faisait gémir la table
Sous les coups redoublés de son poing formidable.
Juges étaient muets de stupéfaction
De voir pareil héros de déclamation.
Ils auraient aimé mieux entendre Démosthènes,
Mais c'était à Saint-Roch et non pas dans Athènes ;
Sieur José n'était pas un membre du Barreau,
Il avait des statuts et c'était déjà beau.
De ces Cours d'Equité c'était le brillant phare ;
Il aurait démasqué la dame Putiphare :
Taillé sur le patron d'un antique romain,
Il avait la voix creuse et le ton surhumain ;
Ses arguments serrés pleuvaient comme des flèches,
Il battait vite et dru Garçon Polyte en brèches.
D'Jos Verret, homme acier, trempé par Lucifer,
Le regardait d'un œil qui sortait de l'enfer :
Son noir sourcil portait le sillon de la rage,
Et sa face bronzée annonçait un orage.
Qui dira de cet homme et l'audace et le bras ?
Sur son front on lisait : "*Jamais tu ne craindras.*"
C'était là sa devise, son Evangile même.
Il serait entré seul dans l'ancre à Polyphème.
Au combat en champ clos il eut bravé Bacchus,
Et du castel Richard eut forcé le blocus.
C'était là l'avocat du Sieur Garçon Polyte.
Tel jadis ses chevaux emportaient Hypolyte,
Tel d'Jos Verret volait sur l'aile du renom :
Ses exploits fort divers avaient fait son grand nom.
Par dessus les moulins ayant jeté casquette,
Il eut certes plaidé pour un bout de torquette,
Malgré le droit civil, malgré le droit canon.
Il disait aux témoins : " Vous, dites oui z'ou non,
" S'il vous plait, aussitôt, décrivez cette taure :
" Avez-vous vu l'oreille ? et puis la marque encore ?
" Qui donc a tort de nous ? La nôtre est sous poil blanc,
" Aux fesses elle en a bien plus que sur le flanc."
Moult étaient les témoins, mais bien rares les preuves ;
Pour nos bons magistrats, hélas ! combien d'épreuves !
Le Commissaire en chef se donnait au bon Dieu,
Puis un autre au grand diable—et tirait son cheveu. ²

¹ Feu M. Marchildon était d'opinion que les chemins de fer faisaient tarir le lait des vaches.

² Il n'en avait guère plus.

Le troisième, éperdu, ne sachant trop que faire,
 Cherchait à s'éclairer dans les yeux d'un confrère.
 Dans ce dédale unique aux fastes du destin,
 Salomon, le roi sage, eut perdu son latin.
 Juges de guerre las, exigent une trêve,
 Pensant à renvoyer, témoin, partie, en Grève; ¹
 Mais après un moment, ayant pris un peu d'eau,
 Ils virent un peu mieux la couleur de la peau.
 Les témoins cependant avaient pris une goutte,
 Pour s'éclaircir aussi la mémoire sans doute :
 Les faits étaient changés depuis l'ajournement.
 Oncques n'avait vu poil de si prompt blanchiment.
 Tout le Banc stupéfait maintes fois se regarde,
 Implore vivement ton nom, sainte Ildegarde.
 Dans tous ces arguments ramassés, entassés,
 La Cour y voyait trop ainsi que pas assez.
 D'Jos Verret, radieux, se démène, s'enflamme ;
 De ses nombreux témoins il a su gagner l'âme.
 A ce revirement, les Juges consternés,
 Croient qu'en Tour de Babel tous les témoins sont nés.
 Mais, le terrible D'Jos à Casista s'adresse,
 Casista, qui chez lui trouva si bien l'adresse : ²
 —“ Oui z'ou non, Casista, dis donc où le poil blanc ?”
 —“ Un peu sur une fesse et bien moins sur le flanc.”
 A ces mots prononcés d'une voix sourde et sombre,
 José Dionne pâlit, puis il croit voir une ombre.
 Tel autrefois Saül, en implorant le sort
 Vit surgir du tombeau Samuel en castor. ³
 Ce preux qui de nos Cours a fait souvent la gloire,
 Et devant qui jadis s'inclinait la victoire,
 Comme Napoléon trouva son Waterloo.
 Il sentit un frisson dessous son Buffalo. ⁴
Sub judice lis est : Maître Plette s'avance,
 Sur son pied bôt se dresse et crie : “ Oyez ! silence.”
 Alors, à haute voix, le savant Président
 Prononça sans appel le jugement suivant :
 “ Cette taure appartient au sieur Garçon Polyte,
 “ Et chacun payera ses frais dans la poursuite.”
 Il dit, et cet édit, qui redressait les torts,
 Qui, sa taure à chacun, fit voir aux plus retors,
 Donna de cette Cour idée avantageuse,
 Et prouva que Thémis n'est pas toujours boiteuse.
 Maintenant, cher lecteur, sois nous indulgent
 Pour ce frivole écrit d'un prompt enfantement.
 Il vint soudain au monde un peu par aventure,
 N'offrant pas de cuirasse aux traits de la censure :

1 Lieu où l'on exécutait les criminels à Paris.

2 Casista était son gendre.

3 Tradition populaire.

4 Capot de buffle.

Il serait mal à toi d'user de son état
Pour t'escrimer sur lui du tranchant et du plat.
Dis-nous, qu'avons nous fait pour mériter ton ire ?
Nous t'avons fait du bien, car nous t'avons fait rire.
Si parfois les écarts qu'au céleste cheval
Nous faisons souvent faire en amont en aval,
Nous faisaient qualifier d'écuyers inhabiles
Par des gens nés malins et de goûts difficiles,
C'est qu'il leur manque alors une condition
Pour pouvoir bien juger notre équitation.
Qu'ils prennent comme nous de ce bon Maccallomme, ¹
Venu directement du brasseur qu'il dénomme ;
Un flacon, deux flacons, suivant qu'est leur moyen,
Et ils crieront alors : " Bien, c'est bien, c'est très bien."

¹ Bière de McCallum, brasseur de Québec.

P. A. DIONNE & ARTHUR CASSEGRAIN.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Il est peu de noms qui réveillent dans la mémoire des Canadiens des souvenirs plus nombreux et plus variés que celui du Nord Ouest. Qui n'a pas écouté à la veillée les légendes qui se rattachent à ce mot, les relations si pleines d'intérêt des *voyageurs*, cette race vigoureuse de Canadiens dont nous voyons les derniers représentants, race si pleine de bravoure et de vigueur, si constante et si fidèle, en tout point digne de la renommée universelle qu'elle s'est acquise ?

Leurs mœurs et leurs aventures ont fait le sujet de mille romans. Où trouver en effet une plus favorable occasion d'accumuler des aventures, que la peinture de la vie du *Coureur des bois* ?

Mais en éloignant le côté romantique du sujet, le Nord Ouest mérite, à plusieurs titres, de faire le sujet d'étude des Canadiens. Son histoire est intimement liée à celle de notre pays : les mêmes hommes, les fondateurs du Canada, ont porté jusqu'aux extrémités du continent le premier rayon de civilisation. Aujourd'hui, on retrouve partout des traces de leur passage : pas une rivière, pas un portage, pas une montagne qui ne rappelle quelque incident de leurs voyages, quelque trait de leur bravoure ou de leurs souffrances ; chaque tribu sauvage a conservé leur souvenir.

Au point de vue économique, l'importance des Territoires des Sauvages est aujourd'hui reconnue de tous. Notre gouvernement et celui d'Angleterre s'empressent à l'envie d'en favoriser l'établissement.

Le climat maintenant bien connu de ces territoires, la nature du sol, et surtout l'expérience même des faits, démontrent dans un accord parfait, qu'il y a là un vaste champ ouvert à la colonisation, et que l'agriculture peut sans

crainte, fonder les plus belles espérances sur leur établissement. Cette importance, du reste, a été constatée dès les premiers temps de cette colonie, et l'intendant Talon écrivait au roi Louis XIV en 1771, dans un mémoire célèbre par les vues pleines de justesse qu'il renferme, qu'il espérait que cette partie de la monarchie française deviendrait grande.

Les gouverneurs du Canada n'ont jamais perdu de vue l'établissement des Territoires du Nord-Ouest, et tandis qu'à Versailles, on intriguait contre eux, connaissant tout le prix du dépôt confié à leur garde et à leur soin, ils envoyaient des émissaires dans toutes les directions, pour constater la richesse de ces contrées et s'en assurer la propriété. De zélés missionnaires, en compagnie d'intrépides voyageurs, partaient chaque année pour ces régions éloignées, ne se laissant arrêter par aucun obstacle, par aucun danger, recherchaient les tribus sauvages auxquelles ils enseignaient les principes de la Religion et de la civilisation, et sur toutes les hauteurs, plantaient la croix à côté des armes de France, prenant ainsi possession du pays au nom de la Religion et du Roi Très-Christien.

Puis plus tard, lorsque s'est établie la compagnie de la Baie d'Hudson, en vertu de cette fameuse charte de 1672, sont parus les d'Iberville et ses compagnons, dont les actes d'extraordinaire bravoure et les hauts faits ont été recueillis par l'histoire.

Le Nord du continent américain avait, pour la première fois, été exploré par les aventuriers européens à la découverte du passage du Nord-Ouest. C'est l'espérance de faire un jour cette découverte qui devait ouvrir une nouvelle ère au commerce, qui a poussé dans les glaces du pôle tant de hardis navigateurs, ambitieux d'attacher leur nom et celui de leur nation à cette grandiose entreprise. Malheureusement le nombre des martyrs est très grand, depuis John Frobisher jusqu'à Sir John Franklin. Ces tentatives de découvertes ont continué jusqu'à ces dernières années, et c'est à elles qu'on doit toutes les notions que nous possédons sur l'extrême Nord. En se rapprochant de notre pays, néanmoins, nous avons pour nous guider dans nos appréciations, les relations d'un grand nombre de voyageurs et de commerçants, et surtout les précieux rapports des explorations exécutées en 1857 et l'année suivante. Le territoire de la Baie d'Hudson n'est plus maintenant la terre inconnue d'autrefois, et si le côté légendaire a perdu de sa beauté, il a été remplacé par une importance politique et économique beaucoup plus grande.

Sans vouloir dire que nos compatriotes doivent émigrer vers ces contrées, afin de les attacher plus intimement à notre pays, il est incontestable que le gouvernement canadien, dans son propre intérêt, a d'importants devoirs à remplir à l'égard des colonies de la Rivière Rouge.

Quelque puissent être les avantages ou les inconvénients d'une confédération de toutes les provinces anglaises du continent, nous croyons que cette

éventualité nous est réservée dans un avenir peut être peu éloigné. Le temps et les circonstances se chargent de la préparer, et avec beaucoup moins d'avantages pour nous, si nous nous tenons perpétuellement étrangers aux autres colonies avec lesquelles nous sommes destinés à former cette association. C'est à nous de nous bien renseigner sur les caractères de nos futurs alliés et de nous attacher leurs intérêts.

Les Etats-Unis, avec la force et la rapidité d'expansion qui les caractérisent, ne seraient pas fâchés de tailler dans les territoires britanniques, de quoi compléter le drapeau américain qui pourrait être quelque peu écorné par la confédération. En 1862, M. James W. Taylor écrivait à M. S. P. Chase les lignes suivantes qui peuvent indiquer l'opinion publique à cet égard : " Une chose est claire : à moins que le gouvernement anglais ne réponde très promptement à la destinée manifeste des vastes contrées intérieures de l'Amérique Britannique,— le bassin du lac Winnipeg — inévitablement ce fertile district deviendra américain avant peu." C'est un avertissement qui est malheureusement appuyé sur des faits, et dont nous devrions profiter.

I.

On désigne généralement sous le nom de Territoires du Nord-Ouest ou Territoires de la Baie d'Hudson, toute la contrée qui s'étend depuis les Etats-Unis et le Canada, au Sud, jusqu'à la mer du Nord et l'Amérique Russe, et de l'Est à l'Ouest depuis l'Océan Pacifique à l'Océan Atlantique. Comprise entre ces limites la superficie de cette contrée peut être de quatre millions de milles carrés, dont environ sept cents milles sont couverts par les eaux. Elle est arrosée par plusieurs rivières considérables, qui formeraient les plus belles voies de communications du monde, si elles n'étaient couvertes de glaces pendant la plus grande partie de l'année. Les limites qui séparent le Canada de la contrée ci-devant soumise à la compagnie de la Baie d'Hudson n'ont jamais été déterminées d'une manière précise, et malgré le grand nombre de mémoires publiés sur la question, elle est encore loin d'être résolue. Néanmoins on regarde généralement ces deux provinces comme étant divisées par la hauteur des terres qui partagent les eaux qui se jettent dans le St. Laurent, de celles qui dirigent leur cours vers la Baie d'Hudson. Dans cette dernière catégorie sont les rivières du Maine Oriental et Rupert qui arrosent la Péninsule Labradorienne, les rivières Harricanaw, Abbitibi et de l'Orignal qui se jettent au Sud de la Baie de St. James, la rivière Albany qui sert de débouché au lac St. Joseph et arrose une étendue de plus de 50,000 milles carrés, la Severn qui prend sa source à l'Est du lac Win-

nipeg, et enfin la rivière Nelson, par laquelle le lac Winnipeg se jette dans la Baie d'Hudson au Fort York, le principal dépôt de la compagnie.

La partie des Territoires de la Baie d'Hudson située à l'Est des Montagnes Rocheuses peut se diviser en trois parties bien distinctes. La première est située au Nord de l'embouchure du Churchill, du lac de l'Esclave et du Mont St. Elie. On n'y trouve aucune trace de végétation. C'est à la partie méridionale de cette contrée, au Fort Reliance, qu'on a constaté la température la plus basse, qui a été de 58° centigrades.

Plus au Sud se trouve la région boisée, qui comprend la vallée des rivières de l'Elan, du Castor, des Mines de Cuivre, Nelson et Churchill. La navigation y est fermée pendant neuf ou dix mois de l'année par les glaces, et ce n'est qu'au mois de juin que les vaisseaux peuvent s'aventurer dans cette partie de la Baie comprise sous cette latitude. La végétation se borne à quelques bouquets de pins et de mélèzes, dans des marais couverts de mousse.

Vient ensuite le bassin du lac Winnipeg, arrosé par les rivières Rouge, Assiniboine et Saskatchewan. Cette partie est la seule, à l'Est des Montagnes Rocheuses, qui possède une température suffisamment élevée pour permettre que des établissements y soient fondés, et que l'agriculture y fasse des progrès.

Le lac Winnipeg est considéré comme le centre de communication, sinon géographique, de cette contrée à laquelle il a donné son nom ; c'est à ce lac que se relie toute la vallée, et il est comme le point de départ pour pénétrer dans l'intérieur dans toutes les principales directions. Il est situé entre le 50° 30 et le 53° 50 latitude Nord et le 96° et 99° 25 longitude Ouest, méridien de Greenwich. Sa longueur totale est de 240 milles et sa largeur varie de cinq à cinquante milles, formant une superficie de 316 milles carrés. Son élévation au-dessus du niveau de la mer est de 655 pieds.

Ses principaux affluents sont la grande Saskatchewan qui vient du Nord-Ouest, la petite Saskatchewan qui sert de débouché aux lacs St. Martin, Manitoba et Winipegosis, et la Rivière Rouge qui vient du Sud et prend sa source dans le territoire de Minnesota, près du Mississipi. Il reçoit aussi de l'Est plusieurs cours d'eau moins importants.

A deux cent dix milles de son embouchure, la Saskatchewan se divise en deux branches dont l'une vient du Nord et l'autre du Sud. La première prend sa source aux Montagnes Rocheuses, à quelques pas de la Rivière Columbia, qui se jette dans l'Océan. Depuis sa source jusqu'à son embouchure, la distance est d'environ sept cents milles en ligne droite, et près du double en suivant les sinuosités de son cours. Elle présente, dans toute sa longueur une magnifique voie de communication, sans interruption aucune, pour les bateaux à vapeur.

Sur ses rives se trouvent plusieurs comptoirs importants de la compagnie

de la Baie d'Hudson. Ce sont ceux de Cumberland, Carlton, Pitt, George, et enfin Edmonton et Acton, ces deux derniers en vue des Montagnes Rocheuses. Entre les forts de Cumberland et Carlton se trouve le fort Nipeween, le poste le plus éloigné qu'aient bâti les Français dans cette direction. Le bras sud de la Saskatchewan prend pareillement sa source au pied des Montagnes Rocheuses. Il passe près de deux comptoirs, dont l'un porte son nom et l'autre celui de Chesterfield. Un de ses affluents est la Rivière de l'Arc, qui, après avoir dû une triste renommée à la férocité des tribus sauvages qui habitaient sur ses bords, promet maintenant de fournir la route la plus courte pour se rendre à la Rivière Fraser près de laquelle elle prend sa source. Toute cette vallée contient les germes d'un bel avenir agricole. Jamais il n'y eut de plus beaux sites pour les établissements. Depuis le lac Winnipeg jusqu'à sa source, la Saskatchewan traverse un sol d'une remarquable fertilité. Différents essais ont été tentés, et toujours avec le plus grand succès. Le climat permet à tous les fruits et à tous les légumes de mûrir parfaitement.

Le long de ces rivières et de ces cours d'eau, et sur toutes les collines, on trouve encore du bois en assez grande abondance pour suffire aux besoins de la colonisation.

Comme cette contrée est la voie la plus favorable pour parvenir à la Colombie Britannique, elle devra profiter considérablement des progrès que fera cette dernière colonie, et qui ne manqueront pas d'être rapides, grâce aux riches mines d'or qu'on y exploite depuis quelques années.

II.

La Rivière Rouge du Nord, ainsi nommée pour la distinguer de celle qui coule dans le Texas, a un cours de cent quatre milles sur le territoire britannique.

A cinquante milles du lac Winnipeg, elle reçoit l'Assiniboine qui vient de l'ouest. C'est au confluent de ces deux rivières que se trouve le fort Garry, le seul fort véritable que possède la compagnie de la Baie d'Hudson. Il est entouré de murs et de bastions, et la Compagnie y entretenait une petite garnison. C'est en cet endroit pareillement que fut fondé et qu'existe le plus important, nous pourrions dire le seul établissement digne de ce nom qui ait été tenté dans le Nord-Ouest. Dès 1802, lord Selkirk, gentilhomme anglais, désireux de retenir dans les provinces britanniques les flots d'émigrants qui, chaque année, abandonnaient la patrie, avait fait une première tentative auprès des Irlandais et des montagnards Ecossais, pour les engager à diriger leurs pas vers les contrées du Nord-Ouest de l'Amérique, mais

sans aucun résultat. Quelques années après, néanmoins, il achetait de la Compagnie la vallée de la Rivière Rouge dans toute sa longueur. Ce territoire reçut une administration séparée, sous le nom d'Assiniboia.

La superficie totale était de 116,000 milles carrés, dont plus de la moitié s'est trouvée appartenir aux Etats-Unis, d'après les bornes fixées en 1818. En 1811, lord Selkirk arriva avec deux cents colons auxquels il distribua des terres. Cet établissement était entrepris à ses propres frais, et il fournissait lui-même aux émigrants tout ce qui leur était nécessaire dans leur nouvelle position. En 1814, deux cents autres émigrants arrivèrent. Quelques employés de la compagnie se fixèrent aussi au nouvel établissement qui commençait à prospérer quelque peu, lorsque la même année, la colonie fut rasée. On était alors au plus fort des guerres entre la Compagnie du Nord-Ouest et celle de la Baie d'Hudson, et on a répété que la première avait soulevé, contre l'idée d'un établissement sur un terrain qu'ils regardaient comme leur propriété, les Sauvages et les Métis, par lesquels elle avait accompli ce coup-de-main. Le gouverneur avait néanmoins réussi à réparer autant que possible les dommages considérables qui résultaient d'un semblable bouleversement, lorsque ses ennemis revinrent à la charge en 1816, et dispersèrent de nouveau les colons, détruisirent leurs habitations, et s'emparèrent d'une partie de leurs effets. C'est à cette occasion que le gouverneur Semple fut tué au fort Garry, dans un engagement avec un parti de la Compagnie du Nord-Ouest. Beaucoup d'arrestations eurent lieu, des procès se firent dans le Haut et dans le Bas-Canada, force mémoires furent publiés au soutien des prétentions de chacune des parties qu'on pourrait appeler belligérantes, mais sans que la question soit devenu plus claire. Tous les colons avaient été dispersés ; quelques-uns, natifs de Norwège, se rendirent au nord du lac Winnipeg, où ils fondèrent un établissement qui porte encore leur nom, et qu'on appelle Comptoir de Norwège. D'autres s'étaient laissés conduire au fort William et ils retournèrent avec lord Selkirk qui arrivait avec un nouveau renfort. Les régiments de Watteville, des Meurons et de Glengary, venus en Canada depuis quelques années et qui avaient pris part à la guerre de 1812, venaient d'être licenciés, et il avait engagé plusieurs officiers et soldats.

Tels furent les commencements difficiles de cette établissement qui est destiné, dans un avenir peu éloigné peut-être, à être le premier chaînon de cette longue suite d'établissements qui traverseront le continent, et relieront l'Atlantique au Pacifique.

Dans quelques années, la population s'augmenta surtout d'employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et en 1823, elle se montait à 600. Vingt ans après, en 1843, le recensement indiquait un total de 5,143, et celui de 1856, de 580 familles composées chacune, en moyenne, de plus de six personnes.

Voici un tableau du progrès de la population par origines, depuis 1823 :

	Familles.	Familles.	Familles.	Périodes de comp., 13 ans	
Terre de Rupert	1856	1849	1843	Aug. de familles métisses	245
{ Métis, { Natifs. }	316	684	571		
Ecosse.....	116	129	110	“ “ Ecosaises.	6
Canada.....	92	161	152	Diminution “ Canadiennes	60
Angleterre.....	40	46	22	Aug. “ Anglaises.	18
Irlande.....	13	27	5	“ “ Irlandaises.	8
Suisse.....	2	2	2	“ “ Suisses.	0
Norvège.....	1	3	0	“ “ Norvégiennes	1
	580	1052	862		

Cette augmentation relative des Métis, a nécessairement empêché le progrès agricole d'aller aussi vite qu'on aurait pu le penser, en ne prenant en considération que la fertilité du sol. Mais aussi il faut faire une part assez large aux inconvénients résultant de l'éloignement, et de l'absence complète de marchés.

Le sol de la vallée de la Rivière Rouge, depuis le lac Winnipeg jusqu'à sa source, est ce qu'on peut imaginer de plus favorable à l'agriculture. Partout, le sol est couvert d'une couche alluviale de la plus grande richesse, et qui donne des rendements surprenants. On a souvent récolté plus de soixante minots par acre, et quand le rendement ne surpasse pas quarante on considère que la récolte est mauvaise. “ Le bassin du lac Winnipeg, dit “ Blodgett, célèbre climatologiste américain, est la localité qui, en moyenne, “ produit le plus de blé sur ce continent et probablement au monde. Les “ couches inférieures de pierre à chaux, dans cette région, jointes à un sous- “ sol riche, profond, composé de marne calcaire et de glaise épaisse, sont très- “ favorables à la culture du blé, tandis que les étés humides placent cette “ contrée, par ses conditions climatiques, parmi les pays qui produisent “ le plus de blé au monde.”

D'après le professeur Hind, qui a exploré cette contrée durant deux années, pour le compte du gouvernement canadien, “ la région fertile de sol “ cultivable, composée partiellement de prairies riches et ouvertes, et en partie “ couvertes de bouquets de trembles, qui s'étend du Lac des Bois aux Mon- “ tagnes Rocheuses, a environ 80 à 100 milles..... la superficie de cette “ région si extraordinairement fertile, est d'environ quarante millions “ d'acres.” Lord Selkirk, qui avait étudié la contrée avec soin, estimait qu'il y avait place pour trente millions d'habitants.

III.

Un des obstacles les plus sérieux qui se soient opposés au progrès de la colonie de la Rivière Rouge, c'est l'isolement complet dans lequel elle s'est trouvée jusqu'à présent. Elle a été forcément tenue tout à fait en dehors du monde commercial. Heureusement, nous espérons que cet obstacle va bientôt disparaître ; le gouvernement canadien a déjà plus d'une fois manifesté le désir de relier ces établissements à notre pays par des voies de communication capables de suffire aux besoins de la colonie.

En laissant les derniers établissements, à l'extrémité du lac Supérieur trois routes se présentent au voyageur pour se rendre à la Rivière Rouge : la première suivrait la Rivière au Pigeon jusqu'au lac du même nom en longeant la frontière, la seconde passerait en partie par la Rivière Kaministiquia, et enfin la troisième, par le lac du Chien, le Portage de la Savane, et la Rivière des Allemands jusqu'au lac LaPluie. C'est cette dernière qui, d'après les explorations faites par ordre du gouvernement canadien, a été jugée la plus favorable.

La Rivière Kaministiquia a son embouchure à la Baie du Tonnerre, à l'ouest de la Baie Noire. A quelques milles de là se trouve le fort William, construit par la Compagnie du Nord-Ouest, et qui était un des premiers entrepôts de son commerce. C'est de là que partaient chaque année, tous les convois qui se dirigeaient vers l'intérieur.

La Rivière Kaministiquia est généralement navigable du 25 avril au 12 novembre, mais pour les canots seulement, car elle est trop peu profonde ; elle est aussi entrecoupée de rapides en différents endroits. Elle coule sur un sol d'une remarquable fertilité, et tous les grains peuvent y être cultivés avec beaucoup d'avantages, à une distance du lac suffisante pour qu'ils soient à l'abri des brouillards et des gelées.

L'étendue de terre arable dans cette vallée est estimée par le professeur Hind à une largeur de deux milles de chaque côté de la Rivière, formant une superficie de 20,000 acres. En différents endroits on a aussi trouvé de la pierre à chaud, et on voit encore des vestiges d'anciens fourneaux construits par la Compagnie du Nord-Ouest pour exploiter cette richesse minérale qui est loin d'être épuisée.

A dix-huit milles du fort William se trouve le lac du Chien, autrefois centre de communication important des Sauvages. On dit qu'il se relie au lac des Mille Lacs par une autre voie que celle du Portage de la Prairie. Si cette route était découverte elle abrégérait de beaucoup la distance à parcourir pour parvenir au fort Garry. La nature du sol permettrait en cet endroit l'établissement de quelques villages, ce qui faciliterait beaucoup la construction des chemins.

M. Hind a constaté dans son exploration, que depuis les Grandes Chûtes jusqu'au fort Francis, à la tête du lac la Pluie, sur une étendue de 273 milles, il y avait peu d'avantages offerts à la colonisation, excepté peut-être quelques lopins de terre dispersés le long des grandes rivières ou les îles qui se trouvent sur les lacs semés tout le long de la route.

Au point de vue de l'avenir agricole du pays, la vallée de la Pluie est de beaucoup la plus digne d'attention avant d'arriver aux prairies arrosées par la Rivière Rouge.

Le lac la Pluie est à 225 milles du lac Supérieur, et à 85 milles du lac des Bois. Il a 50 milles de long et $38\frac{1}{2}$ de large. Ses bords paraissent tout à fait stériles, mais la contrée change complètement lorsqu'on laisse le lac pour entrer dans la rivière qui porte le même nom. On y trouve une végétation des plus belles sur un sol d'alluvion de la plus grande richesse. L'étendue de terre arable est portée à 220,000 acres. Chaque côté de la rivière, la vallée sèche et cultivable a environ six milles de large sur une longueur de 70 milles, jusqu'au lac des Bois. En arrière se trouvent des marais aujourd'hui infranchissables, mais qui pourraient être facilement asséchés, à mesure que l'exigeront les besoins de la colonisation. Les rives sont généralement couvertes d'arbres de haute futaie, sapins, frênes, peupliers et chênes. Ces forêts sont d'un prix immense, dans cette contrée.

La largeur de la rivière varie de deux à trois cents verges; sa navigation n'est interrompue que par deux rapides que la moindre force à vapeur pourrait remonter, et en neutralisant les chûtes qui se trouvent à l'entrée du lac, ce qui serait peu dispendieux, on ouvrirait une communication non interrompue de 190 milles de long, jusqu'au Portage du Rat, à l'extrémité nord-ouest du lac des Bois.

Le lac des Bois, entre le lac La Pluie et le lac Winnipeg a environ 400 milles de circonférence, et trente à quarante pieds de profondeur. Il est rattaché au lac Plat par un canal navigable l'une dizaine de milles de longueur. La Rivière Winnipeg, par lequel le lac des Bois se décharge dans le lac Winnipeg, prend sa source au Portage du Rat, à l'extrémité Nord du lac des Bois; elle a un parcours de 150 milles avant d'atteindre le lac Winnipeg, au Fort Alexander. Elle est remplie de cascades et de rapides qui présentent les points de vue les plus pittoresques et les plus variés; ses rives contiennent peu de terres cultivables, excepté peut être quelques centaines d'acres à Islington, et en haut des Chûtes Argentées, à l'extrémité Nord de la Rivière.

Cette route aurait 499 milles de longueur, dont $131\frac{1}{2}$ milles seulement devraient se faire par terre. M. Dawson porte à £50,000 le coût probable de cette voie.

L'an dernier les habitants de la Rivière Rouge ont présenté aux gouvernements d'Angleterre et du Canada, un mémoire dans lequel se trouvent

clairement exposés tous les intérêts qui militent en faveur du prompt établissement de cette route. Les habitants de la Rivière Rouge sont aujourd'hui à la merci des Etats-Unis pour toutes leurs communications. Dans ce contact continu avec nos voisins, ils n'ont pu s'empêcher de remarquer quels progrès avaient fait les territoires de Minnesota et de Dacotah qui les avoisinent ; ils ont partout été témoin de la sollicitude du gouvernement, et du soin qu'il prenait de leur assurer la direction de leurs affaires, et de leur donner une part légitime dans le gouvernement de leur pays. Le gouvernement américain a même établi une ligne postale mensuelle jusqu'au fort Garry pour l'avantage à peu près unique de l'établissement. En même temps, ils paraissent abandonnés entièrement de la mère patrie et des autres colonies anglaises. Ils sont restés soumis au régime de la puissante Compagnie de la Baie d'Hudson qui avait intérêt de retarder le plus possible la colonisation, dans la crainte que son commerce en souffrît.

Pour changer cet ordre de choses si défavorable, ils seraient même décidés d'entreprendre à leurs frais la moitié de la route, à condition que l'Angleterre ou le Canada entreprennent le reste. L'intérêt de toutes les Provinces anglaises de l'Amérique exige que cette entreprise soit exécutée le plus vite possible.

IV.

La découverte de l'or et d'autres métaux précieux tient encore l'attention du public fixée sur les territoires du Nord-Ouest. La grande vallée du lac Winnipeg a été explorée en tout sens, et sa fertilité et ses avantages au point de vue de la colonisation et de l'agriculture, ne sont ignorées de personne. Les rivières ne tarderont pas à être utilisées, et des chemins convenables bientôt établis dans les endroits où la navigation est interrompue.

La rapidité étonnante avec laquelle se forment les établissements en Amérique nous assure que bientôt sera réalisé le rêve de Sir George Simpson qui voyait toutes ces belles rivières, reliant les bords fertiles de plusieurs grands lacs, couvertes de bateaux à vapeur et bordées de cités populeuses.

La nouvelle compagnie qui vient de succéder aux droits de la compagnie de la Baie d'Hudson, promet d'encourager la colonisation. Avec la puissance qu'elle possède, les moyens d'influence dont elle peut disposer, cette promesse est d'une grande portée. Dans peu d'années, elle peut changer la face du pays qu'elle gouverne. Même si elle voulait suivre la conduite de sa devancière en usant de tous les moyens pour conserver encore longtemps le monopole dont elle jouit, elle ne pourrait pas réussir complètement. Elle

ne pourra pas arrêter le mouvement de l'émigration, elle ne pourra qu'en retarder les effets les plus favorables. L'élan est maintenant donné, et le temps des monopoles est passé. La grande question de la propriété des territoires du Nord-Ouest ne tardera pas à être réglée, et il faut espérer que sans blesser les droits des individus ou des compagnies, le Canada pourra, lui aussi, jouir de la part d'avantages qui lui sont justement acquis.

En terminant, nous citerons les paroles de Mgr. Taché, évêque actuel de St. Boniface, Rivière-Rouge, qui expriment parfaitement à quel point de vue les Canadiens-Français doivent envisager la colonie fondée par Lord Selkirk : " Je suis loin d'encourager les Canadiens à émigrer, mais si, pour des raisons particulières et exceptionnelles, il leur faut s'éloigner du lieu qui les a vu naître, s'ils sont décidés à prendre le bâton du pèlerin, au lieu de les voir se diriger vers les Etats-Unis, j'aimerais mieux les voir venir à la Rivière-Rouge. Ici du moins leur foi ne sera pas exposée. Personne au reste n'a plus de droits à l'occupation de cette vallée de la Rivière-Rouge et même de celle de la rivière Saskatchewan que le Canadien d'origine française. Ce sont nos pères, ces hardis champions de la civilisation, qui les premiers ont pénétré jusqu'ici, fortement préoccupés d'une pensée bien ouvertement noble que celle d'un vil intérêt commercial, nos courageux et habiles découvreurs à la voix et en la compagnie des Missionnaires, sont venus planter l'étendard de la Croix dans les vastes plaines de l'Ouest..... Rien de plus naturel que de voir nos frères s'emparer de nouveau des terres découvertes par leurs ancêtres, et consacrés par eux à devenir le théâtre de la régénération des races infortunées qu'ils y trouvèrent." ¹

J. A. N. PROVENCHER.

¹ Lettre à M. S. J. Dawson.

L'HEURE DES ENFANTS.

(Traduit de Longfellow.)

Lorsque les feux du jour commencent à s'éteindre
Dans les ombres du soir, et que la nuit vient ceindre,
De sa noire ceinture, et les lacs et les champs,
Le tumulte se tait, le travail se repose,—
L'oiseau vole à son nid, le zéphyr, à la rose.....
C'est aussi l'heure des enfants !

Dans la chambre, là-haut, j'entends un bruit étrange,
Et plus d'un pied mignon qui soudain se dérange
Et froisse, en trottinant, les dessins du tapis ;
J'entends le son plus sourd d'une porte qu'on pousse,
Et des petites voix, l'une humble, l'autre douce,
Qui se perdent sous les lambris.

De l'étude où je suis ma lampe qui scintille
Me laisse apercevoir une forme gentille
Qui descend l'escalier au fond du corridor :
C'est ma chère Allégra, ma petite rieuse,
Alice est avec elle, et fait la sérieuse,
Et puis Edithe aux cheveux d'or !

Elles se parlent bas d'un ton plein de mystère :
L'une à l'autre, aussitôt, fait signe de se taire :
La joie éclate bien dans leurs regards coquins !
Il me vient des soupçons ! Contre moi l'on machine
Quelque complot secret : on veut, je le devine,
Me surprendre sur mes bouquins.....

Et voici que la troupe enfantine s'élançe,
Par trois portes où j'ai négligé la défense,
Et franchit vaillamment mes superbes ramparts !
Le succès l'encourage ! elle monte à son aise
Sur les bras, sur le dos de mon antique chaise !.....
Je suis cerné de toutes parts !

Pour se tenir sur moi l'une à l'autre s'appuie ;
Leurs baisers sur mon front tombent comme une pluie :
Elles m'ont fortement enchainé dans leurs bras !
Je suis, comme autrefois, cet évêque célèbre
Captif aux bords du Rhin, ou peut-être de l'Ebre,
Dans la tour magique des Rats.

Et croyez-vous vraiment, adorables canailles,
Parceque vous avez pu franchir mes murailles,
Que de vos grands yeux bleus, moi je vais avoir peur !
Je vous retiens ici, mes charmantes guerrières ;
Vous ne sortirez plus, vous êtes prisonnières,
Et prisonnières dans mon cœur !

Inutile pour vous de faire les rétives,
Vous êtes bien à moi, vous êtes mes captives !
Ma victoire m'inspire une juste fierté !
Jusqu'à ce que mon cœur que la tristesse mine
S'en retourne en poussière, et soit une ruine
Vous n'aurez plus la liberté !

L. P. LEMAY.

BIBLIOGRAPHIE.

Analyse des Lois d'Enrégistrement, etc., suivie d'un Appendice contenant certaines observations sur les défauts et les lacunes de la Loi d'Enrégistrement, par J. A. Hervieux, Régistrateur du Comté de Terrebonne. Beauchemin et Valois, Libraires-Éditeurs, rue St. Paul 127, Montréal, 1864.

Voici un excellent travail de 111 pages in-32, que nous recommandons à l'attention de tous ceux que leurs affaires ou les affaires du pays obligent de s'occuper de l'importante question des hypothèques. C'est une analyse intelligente, correctement écrite, sobre de remarques et toute pratique, de la loi actuelle de l'enrégistrement. Nul doute que l'auteur n'atteigne le but qu'il s'est proposé, et qu'il ne rende la connaissance de la loi plus facile, et les lacunes plus évidentes.

“ Les autorités civiles, dit-il, sont du ressort exclusif des tribunaux et des hommes de profession qui sont chargés d'en faire l'application ; mais les prescriptions de la loi des hypothèques doivent recevoir leur accomplissement des intéressés qui ont, par cela même, le plus grand intérêt à les connaître.”

Il est, en effet, de la dernière importance que cette partie du code civil d'un pays soit basée sur des principes fixes, et qu'elle soit d'une intelligence facile, car l'exercice paisible du droit le plus important, celui de la propriété, en dépend tout entier. Et c'est mal consulter les intérêts d'une nation que d'y changer à tout propos les conditions de la propriété, ou d'y établir un système d'enrégistrement confus, trop compliqué, et sans harmonie avec les autres institutions. L'incertitude de la possession frappe la prospérité du sol dans sa partie la plus vitale ; une bonne loi hypothécaire favorise au contraire son amélioration, en le protégeant contre le trouble et la mauvaise foi, et en lui assurant un caractère permanent.

Deux vices travaillent les lois hypothécaires du Bas-Canada d'un mal profond :—le défaut de cadastre, et une rédaction incompréhensible.

Le premier de ces vices est d'autant plus grave que la loi suppose le cadastre, et en fait le point de départ de ses opérations. Au moins, le législateur eut-il dû en décréter la confection, et prescrire en attendant, les moyens d'y suppléer. Les observations de M. Hervieux à ce sujet sont pleines de vérité et de sens pratique.

Quant à la mauvaise rédaction de ce statut, comme à celle de toutes les autres lois françaises du Bas-Canada, ne nous en prenons qu'à nous-mêmes. C'est en vain qu'on espérerait voir notre style légal s'améliorer, tant qu'on s'entêtera à l'asservir au mot à mot de la traduction des projets de loi, qui invariablement se préparent en anglais.

M. Hervieux conclut son étude par un résumé des changements que devrait subir la loi actuelle d'enrégistrement :—

“ 1°. Rédaction nouvelle de la loi dans un autre style que celui de nos statuts provinciaux ;

“ 2°. Définition de l'hypothèque, de ses effets et de sa durée légale, au commencement de la loi ;

“ 3°. Amendement de la loi en ce qui concerne l'enrégistrement des sommaires et des extraits d'actes notariés, des transports de deniers dûs hypothécairement, du privilège du bailleur de fonds ; l'enrégistrement et le certificat d'enrégistrement des avis ; l'enrégistrement des testaments créant certaines charges sur des immeubles non désignés ; l'enrégistrement des

“ ventes par le shérif, etc., pour la radiation des hypothèques ; les certificats
 “ d'hypothèques, le rang des hypothèques, l'enregistrement des hypothèques
 “ de la femme sur les immeubles de son mari ; la révision des plans et livres
 “ de renvois, et le domicile du régistrateur ;
 “ 4°. Abrogation de la 62e section ;
 “ 5°. Révision de la 74e section en ce qui regarde les devoirs du régis-
 “ trateur ;
 “ 6°. Enfin mise en vigueur de la partie de la loi qui ordonne la con-
 “ fection d'un index des immeubles (*cadastre*) ou adoption de quelqu'autre
 “ moyen propre à obvier à l'insuffisance de l'index des noms.”

JOSEPH ROYAL.

Chaleur et mouvement. Nouvelle théorie, (du British American Magazine.)

Il arrive fréquemment que deux hommes, pensant et agissant indépendamment l'un de l'autre, obtiennent des résultats analogues par des moyens différents : le mathématicien Adams et l'astronome français Leverrier en sont des exemples. Tous deux, à un an d'intervalle, annoncèrent qu'une planète devait exister dans une certaine partie du ciel, lorsqu'au grand étonnement du monde entier, M. Galles découvrit cette planète, qu'on appela Neptune, le 23 de septembre 1846. Le même fait s'est reproduit dans le champ des découvertes expérimentales en 1842 et 1843 : le Dr. Mayer, de Heilbron en Allemagne, énonça le rapport exact qui existe entre la chaleur et la force mécanique, et il arriva à ce résultat par l'observation de certains faits sur lesquels il basa son raisonnement. L'année suivante M. Joule, par une série d'expériences sur l'électro-magnétisme, parvint à déterminer l'équivalent mécanique de la chaleur. Il trouva que la chaleur nécessaire pour élever une livre d'eau à la température d'un degré du thermomètre Fahrenheit, agissant mécaniquement, élèverait 772 livres pesant à la hauteur d'un pied. Le Dr. Mayer, par ses calculs, avait fixé l'équivalent mécanique de la chaleur à 771.4 ce qui ne laisse, entre les deux résultats, qu'une différence légère.

Dans une série de lectures, données par le Professeur Tyndal, devant l'Institution Royale, l'année dernière, les éléments d'une nouvelle philosophie ont été produits aux yeux du monde scientifique ; c'est d'après ces données que nous présentons l'aperçu suivant.

La chaleur a toujours été un grand mystère ; les hommes se sont fatigué le cerveau pendant des siècles pour découvrir son origine, son essence, ses rapports, ses effets et sa fin. Aujourd'hui, l'application de la chaleur à la machine à vapeur est connue partout où la vapeur est devenue l'agent d'une puissance motrice ; mais un pouvoir moteur suppose une force mécanique, et le premier enfant venu sait qu'en frottant ses mains ensemble, il produit de la chaleur. Il suit de là que quelque qualité commune doit unir cet agent, la chaleur, avec les formes ordinaires du pouvoir mécanique. La chaleur et la force mécanique sont liées de la manière la plus intime dans le fait que l'une ne peut exister sans donner naissance, sous une forme quelconque, à sa compagne inévitable. Comme exemple des résultats pratiques de la conversion de la chaleur en force mécanique, voici le résultat qui se présente : Une livre de charbon, placée sous la bouilloire du meilleur engin à vapeur, produit un effet égal à l'élévation, à un pied de hauteur, d'un million de livres pesant ; mais l'énergie mécanique, qui existe dans une livre de charbon

et qui se dégage, durant sa combustion, peut élever à la même hauteur dix fois cette pesanteur, les $\frac{9}{10}$ au moins de son pouvoir mécanique étant perdus à surmonter la friction et les autres imperfections des meilleurs engins. Le Dr. Tyndal établit également, comme règle générale, que lorsque le mouvement est arrêté, la chaleur se produit, et cela dans la mesure exacte de la force dépensée. Une balle de mousquet frappant un mur devient intensément chaude; un boulet de canon, frappant une plaque de fer, produit une étincelle et devient brûlant. Le simple arrêt de la terre, dans son orbite, développerait une chaleur égale à celle que produirait la combustion de 14 globes de charbon, chacun d'eux égalant le volume de la terre, et si, après l'arrêt de son mouvement, qui serait certainement suffisant pour la réduire en vapeur, la terre tombait sur le soleil, le montant de chaleur produit par ce choc serait égal à celui qui résulterait de la combustion de 5000 mondes de charbon solide.

Lorsque la température d'un corps tel que le plomb est élevée, que devient la chaleur? Ici se présente une question importante, que la nouvelle théorie seule peut expliquer, en écartant l'ancienne notion de la chaleur latente et de la destruction ou perte de la chaleur. Rien ne se perd dans la nature; si une force disparaît, on peut être sûr de la retrouver sous une autre forme, ou opérant un acte intérieur et invisible. Supposons la chaleur communiquée à un morceau de plomb, comment se comporte-t-elle dans cette substance? Elle remplit deux fonctions distinctes: une partie opère ce mouvement particulier qui élève la température du plomb et qui est sensible au thermomètre, l'autre partie déplace les atomes du plomb, les pousse dans de nouvelles positions, et est perdue comme chaleur. Si cette dernière portion s'accumule de manière à détruire la cohésion entre les particules du plomb, celui-ci se fond, et nous observons l'effet produit. Lorsque le corps se refroidit, les forces, qui ont été détruites dans le procédé de la calorification, reviennent en jeu, et la chaleur, qui avait été dépensée par la désagrégation des atomes, est maintenant rétablie par leur réunion. L'énergie des forces engagées dans ce mouvement atomique et cette opération intérieure, telle que mesurée sur une échelle mécanique ordinaire, est énorme; une livre de fer étant chauffée de 32° à 212°, se dilate d'environ $\frac{1}{800}$ du volume qu'elle avait à 32°. Mais la substance s'étend avec une force presque irrésistible, et le montant de chaleur requis pour effectuer cette expansion pourrait élever à 1 pied de haut 8 tonnes. L'eau se dilate en deçà et au-delà de son maximum de densité, c'est-à-dire 39° F. Supposons qu'elle soit chauffée de 38° à 40°, son volume, à ces deux températures, est le même; cependant l'eau a acquis une chaleur suffisante pour élever 1390 livres à la hauteur d'un pied. Le travail intérieur fait, dans ce cas, par la chaleur, doit se borner à arrondir les atomes d'eau et à les préparer, pour ainsi dire, à prendre la forme de vapeur. Comme conséquence de la haute chaleur spécifique de l'eau, une livre de ce fluide, en perdant 1° de température, donnera 1° de chaleur à 3050 pieds cubes d'air. Par là, nous pouvons juger de l'influence extraordinaire que les grands lacs exercent sur le climat du Canada, et principalement sur la température de leurs côtes pendant l'hiver. La chaleur du district de Niagara est parfaitement expliquée par ce fait. La chaleur de l'été est pour ainsi dire mise en réserve dans les lacs Erié et Ontario, pour en sortir lentement durant l'hiver. Sur le rivage des lacs, la neige disparaît beaucoup plus tôt qu'à quelques milles à l'intérieur.

DR. J. J. P. DESROSIERS.